FRC 2.16091 16081
Case FRC 11296

PROJET
D'UN CODE
DES SUCCESSIONS,

RÉDIGÉ

POUR FAIRE PARTIE DU CODE CIVIL;

PAR GUILLEMOT (de la Côte-d'Or),

Ex-membre de la commission de la classification et de la révision des lois.

DISCOURS PRÉLIMINAIRE.

Les lois politiques & constitutionnelles obtiennent, sans contredit, le premier rang dans la législation des peuples. Elles attirent d'abord les regards du philosophe qui recherche les causes de la grandeur ou de la foiblesse d'une nation;

elles s'emparent de la première pensée du légiſlateur qui veut donner une baſe ſolide à la proſpérité de ſon pays.

Mais il eſt un ſecond ordre de lois, qui, quoiqu'avec moins d'éclat, ne contribuent pas moins efficacement au bonheur & à la durée des états: ce ſont les lois civiles.

Les premières, en proclamant les droits du peuple, en preſcrivant des limites à l'autorité des magiſtrats, & en attachant la reſponſabilité aux abus du pouvoir, jettent les fondemens de la liberté civile & politique.

Les ſecondes, en réglant les droits des pères, des époux, ceux de la propriété & cette multitude d'intérêts qui conſtituent l'état & l'exiſtence des citoyens, entretiennent, par une action immédiate & continuelle, l'ordre, le mouvement & la vie dans le corps ſocial.

C'eſt par l'harmonie & la ſage combinaiſon de ces deux ſortes de lois qu'un peuple atteint le plus haut degré de proſpérité dont les ſociétés policées ſont ſuſceptibles.

Le peuple français a des lois conſtitutionnelles, dans leſquelles il doit trouver le plus grand développement de ſa puiſſance & la plus forte garantie de ſa liberté; mais il eſt évident que, pour donner à leur influence toute l'intenſité dont elle eſt ſuſceptible, il faut faire concourir avec elles l'action ſimultanée des lois civiles.

La légiſlature doit donc ſe hâter de donner cet appui à la conſtitution; elle doit mettre au rang de ſes premiers devoirs celui de s'occuper inceſſamment & ſans relâche de ce code civil ſi impatiemment attendu & ſi néceſſaire pour lier les diverſes parties d'un immenſe territoire, qui, pour s'identifier & ſe confondre, réclament le ciment d'une légiſlation commune.

C'eſt pour remplir, autant qu'il eſt en moi, cette obligation, contractée par chacun de nous envers ſes commettans, que je crois devoir préſenter à mes collègues un travail ſur les ſucceſſions, dont j'avois été chargé comme membre de la réviſion des lois. Je ſuis bien éloigné d'eſpérer qu'il méritera leur approbation; mais je me perſuade

qu'il peut faciliter & accélérer l'émiſſion du code civil ; en préſentant dans un ſeul cadre toutes les diſpoſitions dignes de fixer l'attention du légiſlateur ſur une matière qui doit en former l'une des plus importantes parties.

Deux lois principales compoſent aujourd'hui tout notre ſyſtème ſur les ſucceſſions : la loi du 17 nivôſe, & celle du 12 brumaire relative aux enfans naturels.

Ces deux lois, marquées par des caractères bien différens, ont auſſi obtenu dans l'opinion une diſtinction très-méritée.

La néceſſité de réformer la loi du 12 brumaire eſt généralement ſentie, & le Corps légiſlatif a manifeſté plus d'une fois l'intention de lui ſubſtituer une légiſlation plus conforme à l'intérêt des mœurs & aux convenances ſociales.

La loi du 17 nivôſe, au contraire, reſpectable dans ſes vues, politique juſqu'à un certain point dans ſes réſultats, conforme ſous quelques rapports aux vœux de la nature, eſt inveſtie d'une grande faveur. Elle eſt forte du ſuffrage d'un grand nombre de citoyens éclairés qui regardent ſon maintien abſolu comme lié à celui de la République.

Si telle étoit l'influence politique de la loi du 17 nivôſe, il faudroit bien ſe garder d'y apporter la moindre altération ; mais ſi un ſyſtème de ſucceſſion tout contraire a exiſté dans les républiques qui nous ont précédés dans la carrière de la gloire & de la liberté ; ſi, par de légères modifications, il eſt poſſible tout-à-la-fois, & de conſerver à cette loi les avantages qu'on s'en eſt promis, & de faire ceſſer les inconvéniens attachés à ſon extrême rigueur ; ſi par ces tempéramens enfin on la rapproche de l'inclination naturelle des citoyens, ſeule garantie de la ſtabilité des lois dans un gouvernement repréſentatif, des conſidérations auſſi importantes doivent, à quelque contradiction qu'elles puiſſent être réſervées, être accueillies avec bienveillance & peſées ſans prévention.

Les membres de la commiſſion de la claſſification des lois, qui s'occupoient de la réviſion du code civil, avoient arrêté de propoſer au Conſeil de laiſſer aux pères & mères quelque latitude dans la diſtribution de leurs biens entre leurs enfans, d'étendre un peu plus que ne l'a fait la loi du 17 nivôſe la faculté de teſter dans les deux lignes, & de mettre des limites à la repréſentation dans les ſucceſſions collatérales. Comme cette partie du code civil a été rédigée ſur ces baſes, je dois donner quelques développemens aux motifs qui peuvent les juſtifier.

§. PREMIER.

Inconvéniens de l'égalité rigoureuſe & abſolue des partages entre enfans.

La loi du 17 nivôſe interdit aux pères & mères & autres aſcendans toute diſpoſition, ſoit entre vifs, ſoit à cauſe de mort, de laquelle il réſulteroit la plus légère inégalité entre leurs enfans.

La nullité à laquelle ſe trouve réduit le père de famille par une telle prohibition eſt un inconvénient extrêmement grave & digne de la plus ſérieuſe attention.

S'il eſt un ſpectacle fait pour offenſer les mœurs, la raiſon & la nature, c'eſt ſans doute celui d'un père de famille ſans autorité, ſans conſidération dans ſa maiſon.

L'autorité paternelle eſt fondée ſur les lois immuables de la nature; car lorſqu'elle a impoſé aux pères le devoir de veiller à la conſervation & au bonheur de leurs enfans & de diriger toutes leurs actions vers leur plus grand avantage, elle a voulu qu'ils euſſent le choix & le libre uſage de tous les moyens qui peuvent les conduire à ce but, & qu'ils fuſſent inveſtis d'un pouvoir ſuffiſant pour faire reſpecter leur volonté.

Ce pouvoir domeſtique du chef de famille a été regardé dans tous les temps comme un des principaux fon-

demens de l'ordre social. C'est une magistrature naturelle & auxiliaire qui supplée à la vigilance de la loi & tient lieu d'une infinité de magistratures civiles. Il est facile de sentir en effet combien doit être simple & facile la police intérieure de l'Etat là où les pères sont revêtus d'une autorité suffisante pour entretenir l'ordre & la paix parmi leurs enfans. L'Etat n'est autre chose que la réunion des familles particulières ; & lorsque l'ordre est dans les familles, il reste bien peu de chose à faire pour l'établir dans l'Etat.

C'est par ces grandes considérations que, chez les peuples anciens, la loi civile ne s'étoit point immiscée dans le gouvernement intérieur de la famille.

Les Romains, qui avoient pris leurs lois chez les Grecs, lesquels, à leur tour, les avoient puisées dans l'Egypte & les Indes ; les Romains n'avoient mis aucune limite à l'autorité paternelle. Convaincus qu'il n'est aucune affection, aucune sollicitude qui puisse égaler celle d'un père ; persuadés qu'il ne peut concevoir aucune pensée qui ne tende au bien de sa famille, ils avoient cru devoir l'établir l'arbitre unique & suprême des intérêts de ses enfans.

Lorsqu'on parcourt les annales de ce peuple célèbre, on ne peut s'empêcher de remarquer combien cette autorité absolue des pères contribua à entretenir l'austérité de la discipline & des mœurs républicaines.

Sénèque se plaint amèrement des altérations qu'avoit déja subies, de son tems, la puissance paternelle ; il observe qu'avec elle déclina cette antique vertu qui avoit répandu tant de gloire sur les premiers siècles de la République.

On ne peut guères douter de l'influence du pouvoir paternel sur le maintien des institutions politiques, lorsqu'on voit qu'il fait le ressort principal du gouvernement d'un grand peuple, dont l'origine est perdue dans la nuit des siècles, & qui subsiste encore aujourd'hui sans altération, après avoir survécu à toutes les nations qui ont occupé suc-

ceſſivement la ſcène du monde, & dont l'hiſtoire nous a conſervé le ſouvenir.

Quelle que ſoit l'autorité de ces exemples, je me garderai bien cependant d'en conclure qu'ils doivent nous ſervir de règle.

Chaque peuple peut aſſigner des bornes plus ou moins étroites à la puiſſance paternelle. Il doit ſuivre ſur cet objet les indications que lui préſentent ſes mœurs, ſon caractère & la forme de ſon gouvernement. Mais, dans quelque ſituation qu'une nation puiſſe ſe trouver placée, ſa politique ne peut aller juſqu'à lui preſcrire la dégradation abſolue du père de famille : une telle erreur ſeroit le renverſement de l'ordre ſocial, & le germe d'une inévitable & prochaine diſſolution.

Il eſt donc néceſſaire de rétablir en France l'autorité paternelle, non point telle qu'elle exiſta chez les anciens peuples, mais telle au moins qu'elle puiſſe inveſtir le père de famille de la conſidération & de la dignité qui lui conviennent.

C'eſt à la commiſſion chargée du code civil qu'appartient l'examen de cette importante matière.

Il n'eſt point d'objet plus digne de ſes méditations.

Il n'en eſt pas qui puiſſe donner lieu à une diſcuſſion plus véritablement grande parmi des légiſlateurs qui, ayant élevé un culte à la vieilleſſe, au mariage & à toutes les vertus morales, ne peuvent avoir la volonté d'avilir dans leur légiſlation le plus auguſte des caractères, celui du père de famille.

Je rentre dans mon objet, & j'examine la faculté de teſter dans ſes rapports avec le gouvernement de la famille.

Lorſque la loi du 17 nivôſe a établi l'égalité rigoureuſe des partages entre enfans, elle a briſé dans les mains des pères le dernier attribut de leur autorité.

C'eſt une grande illuſion de croire qu'un père puiſſe

gouverner sa famille par le seul empire du sentiment & de la raison.

Que peuvent en effet la raison & le sentiment contre la fougue de l'âge, les résistances de l'amour-propre, l'attrait des plaisirs & la violence de passions ; & quel est l'effet malheureusement trop ordinaire des remontrances d'un père, si ce n'est d'aliéner de lui le cœur de ses enfans, incapables de sentir ce qu'il en coûte à sa tendresse pour contrarier leur goût & leur volonté ?

Il convient donc de donner un appui plus efficace à l'administration paternelle, & cet appui ne peut se trouver que dans l'intérêt personnel, ce grand moteur de toutes les déterminations humaines, cet agent nécessaire de toute puissance qui ne veut pas être contrariée dans son action.

Ce n'est qu'en laissant aux pères la faculté de distinguer, dans leurs dernières dispositions, un fils reconnoissant & soumis, d'un fils ingrat & rebelle, qu'on peut leur assurer l'obéissance de leurs enfans ; ce n'est que par cette puissance morale qu'on peut sauver un vieillard de l'indifférence & de l'oubli non moins cruels que l'injure, & lui concilier, jusqu'au dernier moment de sa vie, le respect & les soins de sa famille.

L'égalité entre enfans est, dit-on, dans le vœu de la nature, qui leur donne à tous les mêmes droits à l'affection paternelle.

Mais cette égalité de droits à la tendresse d'un père, que les enfans apportent en naissant, ne peuvent-ils la perdre, & ne la perdent-ils pas tous les jours en effet par leur conduite & leurs procédés ?

Mais l'autorité paternelle, incompatible avec cette égalité, n'est-elle pas aussi dans ce vœu de la nature, & de plus dans celui de la société ?

Au reste il faut bien se garder de croire que l'inégalité dans les partages soit toujours un attentat à l'égalité naturelle ; elle n'est souvent au contraire qu'un retour juste & nécessaire vers cette égalité.

Eſt-il injuſte que celui qui, juſqu'à la mort de ſon père, eſt reſté dans la maiſon paternelle, qui a appliqué tous ſes ſoins, ſes travaux, ſon induſtrie à l'amélioration du patrimoine commun, ſoit plus favorablement traité que les autres enfans qui ont donné à leurs propres affaires le temps que celui-ci employoit à groſſir leur héritage ? Une telle diſpoſition n'eſt-elle pas au contraire un grand acte de juſtice & d'égalité ?

Un père a deux enfans, dont l'un, chargé d'une nombreuſe famille, a vu ſa fortune ruinée par des revers immérités, & l'autre, ſans enfans, a conſidérablement augmenté la ſienne par des ſpéculations toujours heureuſes : peut-on dire que le père bleſſe les droits de la nature en aſſignant au premier une plus forte part dans ſa ſucceſſion ?

Seroit-on fondé à faire ce reproche à un père qui diſtingueroit, dans le partage de ſes biens, celui de ſes enfans qui, à raiſon de ſes infirmités, auroit beſoin d'une plus grande aiſance ?

Ici, c'eſt un fils qui a commis une faute grave, mais qui eſt reſtée ſecrète au moyen de grands ſacrifices conſentis par la tendreſſe paternelle : placera-t-on ſon père dans la cruelle alternative, ou d'oublier ce qu'il doit à ſes autres enfans, en laiſſant à celui-ci une part égale dans ſa ſucceſſion, ou de révéler par une compenſation motivée des torts effacés par le repentir & ſuivis d'une conduite ſans reproche ?

Le forcera-t-on auſſi à publier la honte d'une épouſe, ou de traiter à l'égal de ſes enfans les fruits d'un adultère ?

On pourroit multiplier ces exemples à l'infini ; mais ceux qu'on vient d'expoſer ſuffiſent pour prouver que l'égalité forcée des partages place preſque toujours un père dans la plus cruelle de toutes les poſitions, celle de ne pouvoir être juſte envers ſes enfans.

Avant la loi du 17 nivôſe, un père avoit la faculté de faire entre ſes enfans la diviſion anticipée de ſes biens. Dans ce ſolemnel & touchant témoignage d'une ſollicitude qui

ne doit finir que dans le tombeau, il assignoit à chacun d'eux la portion de biens qui étoit le plus à sa convenance, & dont il pouvoit tirer le plus grand avantage : utile & bienfaisante institution, qui préparoit la prospérité de la famille, & y fixoit la concorde & la paix ! Eh bien ! quelque inégalité qu'il puisse apporter dans un tel acte, il ne peut le faire aujourd'hui, parce qu'il ne trouveroit la garantie de son exécution que dans une disposition pénale qu'il n'est pas en son pouvoir de prononcer.

Ainsi ce père, propriétaire d'un petit héritage qu'il cultive avec son fils, ne peut plus le lui assigner dans son lot, en donnant à ses filles mariées loin de lui la même valeur en effets mobiliers ; il faut que cette propriété, trop foible pour être partagée, mais trop forte pour être acquise en totalité par un des cohéritiers, soit vendue à des étrangers, & que le fils, exilé du toît paternel, aille porter ailleurs une industrie qu'il eût exercée avec infiniment plus d'ardeur & de fruit sur le sol où il est né.

Ainsi périront, à la mort de chaque chef de famille, une multitude d'établissemens industriels ou de commerce qui n'admettent aucune division, & qu'auroit pu conserver la médiation paternelle, aidée de quelque autorité.

Enfin un vieillard ne peut plus s'associer un de ses fils dans une ferme ou un négoce auxquels ses forces épuisées par l'âge ne peuvent plus suffire : la crainte qu'une telle convention ne passe pour un avantage indirect vient arrêter une union si nécessaire & si naturelle ; elle avertit le fils d'abandonner son père, s'il ne veut s'exposer à se voir ravir par ses autres cohéritiers le fruit d'un travail qu'ils n'auront pas partagé.

Tels sont les résultats impolitiques de l'égalité rigoureuse des partages.

Elle condamne un père au supplice inoui de voir ce qu'exigent le bien & la prospérité de sa maison, & de ne pouvoir le faire ; elle brise les liens de la famille & ceux de la nature, en forçant les enfans, par la considération

de leur propre intérêt, à se séparer des auteurs de leurs jours lorsque ceux ci, sur le déclin de l'âge, ont droit de leur redemander les soins & les services qu'ils leur ont prodigués dans leur enfance; elle invite les enfans à l'ingratitude & au mépris de l'autorité paternelle, en ne leur imposant que le facile devoir de venir après la mort de leur père recueillir son héritage.

Quelques avantages qu'on puisse se promettre de ce systême, ils ne peuvent racheter d'aussi graves inconvéniens. L'abus de quelques partages inégaux qui seroient le fruit du caprice ou d'une injuste prédilection ne peut, dans le cas sur-tout d'une extrême réduction dans la portion disponible, être comparé au préjudice qui doit résulter pour la famille & pour le corps politique, de la dissolution totale de l'autorité paternelle.

On n'a point oublié que, sous le régime monarchique, la liberté qu'avoient les pères d'avantager leurs enfans fut entre leurs mains l'instrument d'une monstrueuse inégalité, & que la manie de faire un héritier, passant insensiblement des premières classes de la société jusqu'aux dernières, étoit ainsi devenue une habitude nationale.

Mais cet écart de la nature étoit le résultat des préjugés féodaux, & l'ouvrage des mœurs viciées par les principes du gouvernement.

Dans un état de choses où la richesse donne exclusivement les places, la considération, les honneurs, les privilèges, elle devient nécessairement l'objet vers lequel se dirigent toutes les passions, toutes les ambitions, toutes les pensées. Alors un père qui sent qu'il lui est impossible de procurer à tous ses enfans les avantages de l'opulence, se laisse facilement entraîner par le desir d'en élever un au dessus des autres, dans l'espérance qu'il deviendra l'appui de sa famille.

Dans un gouvernement, au contraire, où il n'existe de distinction que pour la vertu & les talens, où toutes les institutions & toutes les lois se rattachent au grand prin-

cipe de l'égalité générale, les mœurs doivent bientôt prendre une nouvelle direction ; & ce vœu de l'égalité entre les enfans, déja si profondément gravé par la nature dans le cœur des pères, doit nécessairement y reconquérir tout son ascendant, toutes les fois que la justice & l'intérêt bien ordonné de leur famille ne leur prescriront pas une autre détermination.

Au reste, l'expérience atteste suffisamment qu'en cette matière on ne doit rien attendre de la loi ; elle sera toujours une impuissante barrière contre la volonté d'un père qui croit avoir de justes raisons de rompre cette égalité.

Fort de la conscience de l'autorité qui lui a été départie par la nature, il ne se croit point lié par le droit positif qui l'en dépouille ; & ce qu'il ne peut faire directement, il le fait par des voies détournées.

Si une liberté modique lui étoit accordée, il ne songeroit pas à s'affranchir des bornes posées par la loi : mais, aigri par une prohibition absolue, il dépasse de bien loin celles qui lui sont prescrites par la justice & la raison ; il devient d'autant plus libéral envers l'objet de sa prédilection, que sa libéralité est plus comprimée ; &, dans le tissu frauduleux d'une contravention ourdie avec étude, il lègue à ses enfans un procès interminable & toutes les passions haineuses qui marchent à sa suite.

C'est ainsi qu'une mesure destinée en apparence à assurer la paix des familles produit un effet tout contraire, & qu'une loi trop rigoureuse, en entretenant l'habitude de la fraude, concourt, contre l'intention du législateur, à la corruption de la morale publique.

Il résulte de ces diverses considérations, que, sous le rapport de l'autorité paternelle, sans laquelle il ne peut exister ni famille ni ordre social, il est nécessaire de laisser aux pères la liberté de distribuer, à leur gré, entre leurs enfans la portion de leurs biens qui sera déclarée disponible.

Il en résulte encore que, pour donner quelqu'intensité

à cette autorité, & pour faciliter les arrangemens que la prévoyance d'un père peut lui suggérer pour le bien de sa famille, il convient de donner un peu plus d'extension que ne l'a fait la loi du 17 nivôse à la portion dont il lui sera permis de disposer.

Enfin les mêmes motifs commandent le rétablissement de l'exhérédation, en modérant ses effets, & en la préservant des dangers de l'irréflexion & du premier mouvement.

Si la nature donne aux enfans des droits incontestables à la succession de ceux dont ils ont reçu la vie, elle leur impose en même temps des devoirs tellement sacrés, qu'ils ne peuvent les méconnoître sans encourir la perte de ces droits.

Comment, en effet, un enfant qui a violé toutes les lois de la nature pourroit il les invoquer ? Peut-il être admis à réclamer les droits d'un fils, celui qui a attenté aux jours de son père, qui a versé sur son front l'opprobre & l'infamie, qui, dans un état de détresse & d'infortune fait pour inspirer la pitié aux cœurs les plus indifférens, n'a pas daigné le secourir ?

Les lois pénales & correctionnelles n'ont pas de dispositions pour les enfans dénaturés ; c'est à la loi civile à réparer cet oubli, en remettant entre les mains d'un père le droit de venger par l'exhérédation la nature outragée.

Il n'est pas d'attribution plus propre à imprimer un grand caractère à l'autorité paternelle.

Il n'est pas à craindre que les pères abusent de cette faculté : il existe au fond de leur cœur un orateur puissant, dont la voix ne manque jamais de se faire entendre en faveur d'un enfant coupable, & dont l'éloquence triomphe facilement de la colère d'un juge toujours plus disposé à pardonner qu'à punir.

Je n'abandonnerai point cette matière sans appeler l'attention du Corps législatif sur une autre disposition de la

loi du 17 nivôse, qui tend à compléter la déconsidération du père de famille, en apprenant aux enfans qu'ils doivent plus à des collatéraux qu'à leurs pères.

Cette disposition est celle qui exclut les pères & mères de la succession de leurs enfans prédécédés, tant qu'il existe des collatéraux issus d'eux-mêmes, ou d'autres descendans au même degré.

On recherche vainement les motifs de cette exclusion.

Il est, en matière de successions légitimes, une règle fondamentale dictée par la nature, c'est qu'elles doivent être déférées d'après l'affection présumée du défunt.

Or un fils qui décède sans enfans peut-il rien avoir au monde de plus cher que ceux dont il a reçu le jour, qui ont protégé son enfance, qui ont consacré tous leurs soins à son éducation, qui ont renoncé à leur bien-être personnel pour lui procurer un établissement? & lorsqu'une mort prématurée vient le frapper, n'est ce pas aux auteurs de tant de bienfaits qu'il desire transmettre des biens qu'il n'a acquis qu'avec les talens ou les avances qu'il en a reçus, & qui sont bien une triste compensation de la douleur que sa mort va leur causer? Des cousins, des neveux, des frères ne peuvent, sans doute, balancer dans son cœur les objets d'une si juste affection, & ne doivent par conséquent pas obtenir de la loi, protectrice nécessaire de toutes les affections morales, une préférence à laquelle ils n'ont pas droit de prétendre dans l'ordre de la nature.

Il faut donc revenir sur cet objet aux principes dictés par le droit naturel, & consacré par la législation la plus générale.

Dans les provinces de droit écrit, la loi donnoit aux pères & autres ascendans une portion virile dans la succession de leurs enfans prédécédés, lorsqu'ils se trouvoient en concurrence avec les frères & sœurs.

Le droit coutumier leur étoit encore plus favorable, car il leur attribuoit communément tous les meubles & acquets

délaiſſés par leur enfant, à l'excluſion même des frères & ſœurs.

Il paroîtroit convenable de rétablir dans le code civil la diſpoſition du droit écrit, plus propre à concilier toutes les prétentions & tous les intérêts.

Cette ſucceſſibilité peut d'autant moins être enviée aux aſcendans, que la foibleſſe & les infirmités attachées à la vieilleſſe, en leur donnant plus de beſoins, leur rendent plus néceſſaire ce bienfait de la loi, & que d'ailleurs une telle ſucceſſion n'eſt qu'un dépôt momentané qui s'échappera bientôt de leur mains.

§. II.

Nécessité d'augmenter dans la ligne collatérale la liberté de teſter.

Lorſque la loi du 17 nivôſe n'a permis aux collatéraux que la diſpoſition du ſixième de leurs biens, elle a trop peu ménagé les droits de la liberté naturelle, & les conſeils d'une ſaine politique.

Dans la ligne directe, il y a de juſtes motifs de preſcrire d'étroites limites à la faculté de teſter.

Le bienfait de la vie donnée ou reçue produit entre les pères & les enfans des obligations ſi étroites, des rapports ſi intimes qu'ils ſont regardés commme copropriétaires des biens que chacun d'eux poſsède, & que leur ſucceſſion mutuelle eſt moins conſidérée comme une acquiſition que comme une continuation de poſſeſſion.

Dans la ligne collatérale, où cette grande conſidération n'exiſte pas, on ne peut ſuppoſer entre les parens aucune obligation naturelle de ſe tranſmettre réciproquement leurs biens par la voie de la ſucceſſion.

La parenté eſt ſans doute entre les collatéraux un principe d'affection & de bienveillance; mais ces ſentimens ont beſoin d'être cultivés, ils s'affoibliſſent néceſſairement à meſure que la parenté s'éloigne de ſa ſource: ils peuvent être

détruits, même dans les premiers degrés, par l'inconduite, les procédés & par mille autres causes légitimes.

Un étranger, au contraire, peut devenir infiniment plus cher qu'un parent par de grands services, par une amitié éprouvée, par des talens distingués, par des vertus éminentes, en un mot, par tout ce qui peut produire entre les hommes l'attachement & l'estime.

Ainsi, dans la transmission des successions directes, c'est la volonté de la loi qui doit prédominer, & dans les successions collatérales c'est celle de l'homme.

Cette indication naturelle a été suivie dans la législation de tous les peuples.

Si on excepte nos coutumes, dont l'esprit étoit de conserver, par une espèce de substitution perpétuelle, les héritages anciens dans la famille, on voit que par-tout la faculté de tester a reçu dans la ligne collatérale la plus grande extension.

Dans ces coutumes même où le droit de tester a été modifié par une infinité de combinaisons diverses, on n'en trouve aucune qui l'ait aussi rigoureusement limité que la loi du 17 nivôse.

Une nation chez laquelle l'usage des donations seroit interdit ou trop resserré tomberoit nécessairement dans la foiblesse & la langueur.

L'amour de la propriété est un des principaux élémens de la prospérité des sociétés politiques; il est le ressort le plus puissant du travail & de l'émulation: sans ce stimulant l'homme resteroit dans l'inertie qu'on remarque en lui dans l'état de nature, & négligeroit absolument tous les moyens d'améliorer son sort. C'est par son impulsion que mettant en œuvre toutes ses facultés, il entreprend, il invente, il perfectionne & parvient à créer tous les prodiges de l'industrie & des arts.

Ce ressort est plus ou moins actif là où la propriété est plus ou moins complète: on l'affoiblit nécessairement toutes

les fois qu'on ôte à la propriété quelques-uns de ses attributs.

Or, parmi ces attributs, il n'en est pas de plus cher & de plus estimé que celui de pouvoir disposer à son gré de son bien par la voie de la donation, soit entre vifs, soit à cause de mort; sans cet avantage la propriété est imparfaite & n'est presque plus qu'un usufruit.

Qui est ce qui conduit ce négociant à travers les mers & lui donne la force de supporter mille travaux & mille dangers pour augmenter une fortune qui depuis long-temps suffit à ses besoins? Ce n'est point le desir de toutes les jouissances du luxe, d'éclat & de fantaisie que permet une grande opulence, car il vit dans la frugalité, & ne sortira jamais, à quelque degré de richesse qu'il parvienne, de l'état modeste dont il a contracté l'habitude, & qui fut son premier partage. C'est le pouvoir qu'exerce sur l'imagination le sentiment confus d'une propriété absolue, qui ne connoît aucune entrave, & dont l'exercice s'étend jusqu'au de-là des bornes de l'existence.

Qui est-ce qui empêche un homme peu fortuné d'augmenter, sur le déclin de sa vie, son aisance aux dépens de ses capitaux? Qui est-ce qui le pousse même à retrancher sur ses dépenses annuelles pour faire, dans ses héritages, des plantations & des améliorations dont il ne peut espérer de recueillir le fruit? ce ne peut être que la certitude que, lorsqu'il n'existera plus, il pourra en faire jouir un héritier qui lui est cher, & qu'il a déja choisi.

Si on se met au contraire à la place de celui auquel une loi prohibitive assigne des héritiers qui lui sont odieux, on sentira que la nécessité de leur transmettre sa fortune est une pensée qui doit empoisonner tous ses instans, & que sa propriété, qui devoit faire son bonheur, va devenir son supplice. Dans cette situation, loin d'avoir le desir d'acquérir, il perdra celui de conserver; & s'il ne dénature pas ses biens pour les faire passer à des héritiers de son choix, il les laissera dans la ruine & le délabrement, au grand détriment de l'Etat.

Une

Une prohibition trop rigoureuſe des donations eſt donc impolitique & dangereuſe, puiſqu'elle affoiblit l'amour & l'émulation de la propriété, cauſes premières de la richeſſe publique.

Ce ſyſtême auroit encore le grave inconvénient d'iſoler les membres de la famille, qu'une ſage politique doit au contraire toujours tendre à rapprocher.

La tranſmiſſion des biens par la voie de la ſucceſſion eſt un lien propre à tenir conſtamment réunis tous les individus qui compoſent la famille; mais on ſent que ce lien doit être d'autant plus fort que cette tranſmiſſion eſt plus libre, & qu'il n'exiſte pas là où elle eſt forcée. Et en effet dans une légiſlation où il ſuffit d'être parent pour être héritier néceſſaire, tous les devoirs, tous les ſoins de la parenté doivent ſe borner à conſerver les preuves de ſa généalogie pour les produire au beſoin: mais les bons offices, les égards, les procédés honnêtes, qui entretiennent entre les parens l'union & l'affection, ne peuvent ſe rencontrer que là où les liaiſons du ſang ont beſoin d'être cultivées, & où, pour obtenir une ſucceſſion, il faut la mériter.

Ces heureux réſultats de la liberté de teſter ne reſtent point concentrés dans la famille. En ouvrant une large carrière à la reconnoiſſance, elle invite tous les citoyens à la bienfaiſance; elle leur inſpire le deſir de ſe plaire, de s'eſtimer, de s'aider réciproquement; & tandis que l'État ouvre dans les récompenſes nationales un aliment aux vertus publiques, aux ſervices rendus à la patrie, elle devient un principe d'émulation pour les vertus domeſtiques & privées, ſources fécondes du bonheur ſocial.

Vainement diroit-on que l'eſpoir d'obtenir des donations préſente un appât dangereux à la cupidité: le grand art du légiſlateur eſt de faire tourner la cupidité même au profit des mœurs & de l'intérêt public.

Parce qu'un donateur peut être ſéduit par de fauſſes démonſtrations d'attachement, faut-il lui ravir la ſatisfaction de récompenſer des ſervices réels, & de ſuivre dans la

diſtribution de ſes biens les mouvemens d'une juſte affection ?

Les lois ſont inſtituées pour procurer à l'homme la plus grande ſomme de bonheur ; & ſi l'intérêt cupide, prenant les couleurs du zèle & de l'amitié, raſſemble autour d'un vieillard des illuſions qui lui ſont chères, c'eſt un avantage de la propriété dont il ſeroit injuſte de le priver.

Que les teſtamens dérivent du droit naturel ou civil, c'eſt une queſtion qui peut exercer les eſprits dans les écoles. Le légiſlateur néglige ces ſubtiles théories pour s'élever à des conſidérations plus ſûres & plus importantes ; il examine l'uſage des dernières diſpoſitions, moins dans ſon origine que dans ſes effets ; il conſidère s'il eſt conforme aux affections naturelles de l'homme & à l'intérêt de la ſociété : car, on le répète, le bonheur de l'homme & l'intérêt de la ſociété, voilà les baſes eſſentielles de toute légiſlation.

Il ſeroit inutile de chercher à démontrer que l'homme a toujours attaché le plus grand prix à la liberté de teſter. Cette preuve appartient plus au ſentiment qu'au raiſonnement ; elle eſt d'ailleurs écrite dans le code de toutes les nations policées.

Ce ne ſont pas quelques exceptions particulières qui pourroient affoiblir l'induction qu'on tire de l'uſage univerſel des peuples anciens & modernes.

Si les Germains n'ont pas connu les teſtamens, c'eſt qu'errans de contrée en contrée, & n'ayant pour toute propriété que quelques proviſions & quelques miſérables uſtenſiles de ménage, ils ne pouvoient ſentir le beſoin & les avantages de cette inſtitution.

Il eſt même aſſez probable que le droit de teſter fut partout inconnu dans les premiers eſſais de la civiliſation, ſoit parce que l'ignorance de l'écriture n'en eût pas permis l'uſage, ſoit parce que la jalouſie des préférences eût excité des violences continuelles parmi des hommes toujours prêts à en venir aux mains, & encore mal façonnés au joug des

lois, ſoit enfin parce qu'on ne s'éleva pas d'abord à la connoiſſance des moyens propres à aſſurer l'exécution des volontés d'un homme après ſa mort, conjecture qui ſe vérifie par l'exemple des premiers Romains, qui, pour valider leurs teſtamens, ſe crurent obligés de leur donner la forme d'une vente, ou de les faire ſanctionner par le peuple dans ſes aſſemblées générales.

Mais, à meſure que perfectionnés par la civiliſation, les droits de la propriété ont commencé à être mieux ſentis & mieux définis, on voit le légiſlateur céder au vœu naturel du peuple, & l'uſage des teſtamens par-tout établi.

C'eſt ainſi que Solon *préférant*, dit Plutarque, *la vertu à la néceſſité, & rendant chacun vraiment maître de ſon bien*, donna aux Grecs la liberté abſolue & indéfinie de teſter en collatérale, qu'ils n'avoient pas par les lois antérieures.

C'eſt ainſi qu'Epitadée, éphore de Sparte, permit à tout citoyen de tranſmettre ſes terres à qui bon lui ſembleroit, ſoit par donation entre vifs, ſoit par teſtament, contre les lois de Lycurgue, qui les avoit affectées à chaque tribu avec défenſe de les aliéner.

Ici ſe préſente une conſidération qu'on a déja indiquée, & qui eſt particulière à la forme de notre gouvernement.

C'eſt que, dans une conſtitution où chaque légiſlature, revêtue de pouvoirs égaux, & compoſée d'élémens différens, a le droit de réformer l'ouvrage de celle qui l'a précédée, il ne peut y avoir de lois ſtables & permanentes que celles qui ſeront ſanctionnées par le ſuffrage du peuple, & qui ſeront véritablement l'expreſſion de la volonté nationale. Toute loi qui ſe trouvera en oppoſition avec les affections naturelles de l'homme, & qui ne ſera point défendue par la perſuaſion intime de ſon utilité, n'aura qu'une exiſtence éphémère, & ne pourra ſurvivre à la légiſlature qui l'aura portée. Si donc nous voulons imprimer au code civil le caractère de ſtabilité qui convient à une organiſation définitive, gardons-nous de nous laiſſer ſurprendre par l'illu-

ſion fugitive de l'exagération & de l'enthouſiaſme ; mais plaçons notre légiſlation ſur les baſes immortelles de la nature & de la raiſon. Appliquons-nous ſur-tout à donner au peuple français des lois qui lui plaiſent, afin qu'environnées de ſon ſuffrage elles puiſſent réſiſter à la dangereuſe facilité des innovations.

Perſonne n'ignore avec quelle défaveur a été reçue la prohibition trop rigoureuſe des donations dans la ligne collatérale.

Les habitans des départemens méridionaux, qui jouiſſoient, ſur ce point, de la plus grande latitude, ont ſenti vivement la perte preſque totale d'une liberté qui leur fut toujours infiniment précieuſe. Les départemens du nord, qui ſupportoient impatiemment le joug qui leur étoit impoſé par leurs coutumes, n'ont pas vu, ſans la plus grande peine, ſortir d'un régime qui doit être le reſtaurateur de toutes les libertés légitimes, une loi qui en augmentoit encore la peſanteur. Les procès qui s'élèvent dans tous les tribunaux de la République ſur les fraudes qu'elle ſuſcite, atteſtent combien ce ſyſtême prohibitif éprouve de contrariétés dans ſon exécution.

L'homme ne s'eſt mis en ſociété que pour obtenir une plus forte garantie de ſes droits naturels.

La conſtitution françaiſe a proclamé ces droits, afin que toujours préſens aux légiſlateurs & au gouvernement, ils devinſſent la règle unique & conſtante de tous leurs actes.

Au premier rang des droits de l'homme & du citoyen, ſont la liberté & la propriété : la liberté qui conſiſte à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui ; la propriété, qui eſt le droit de diſpoſer de ſes biens à ſon gré.

Les diſpoſitions gratuites, monumens de l'eſtime, de l'amitié, de la reconnoiſſance & de tous les ſentimens qui peuvent honorer le cœur de l'homme, doivent donc être protégées par la loi, comme une conſéquence naturelle de la propriété & de la liberté.

La ſociété peut, ſans doute, pour prix de la protection qu'elle accorde à chacun de ſes membres, leur demander le ſacrifice d'une partie de leurs droits naturels ; mais ce ſacrifice ne doit jamais s'étendre au delà de ce qui eſt rigoureuſement néceſſaire pour la conſervation de l'Etat.

Ainſi la diviſion des fortunes eſt une conſidération politique qui peut autoriſer le légiſlateur à mettre quelques bornes aux diſpoſitions teſtamentaires dans la ligne collatérale ; mais cette meſure ſeroit exagérée & deſtructive du pacte ſocial, ſi elle alloit juſqu'à anéantir en totalité, ou pour la plus grande partie, un droit ſans lequel la propriété ſe trouve dénaturée, & n'a plus rien qui la diſtingue de la poſſeſſion.

Il faut donc concilier, dans une juſte proportion, le principe ſalutaire de la diviſion des fortunes avec le reſpect dû à la propriété & à l'exercice d'un droit cher à tous les citoyens. On remplira ce double devoir en permettant à chacun la libre diſpoſition, ſoit entre vifs, ſoit à cauſe de mort, de la moitié des biens de toute nature dont ſa fortune ſera compoſée.

§. III.

Inconvéniens de la repréſentation à l'infini dans les ſucceſſions collatérales.

Il eſt, comme on l'a déjà dit, un principe fondamental en matière de ſucceſſions légitimes ; c'eſt qu'elles doivent être déférées à ceux qui ſont préſumés occuper la première place dans l'affection du défunt.

De cette préſomption, qui eſt toute entière en faveur du parent le plus prochain, eſt ſortie la règle la plus généralement obſervée, celle de la proximité du degré.

Les Romains n'avoient admis d'exception à cette règle dans la ligne collatérale qu'en faveur des enfans des frères, lorſqu'ils étoient en concurrence avec leurs oncles,

& la plupart de nos coutumes étoient reſtées dans ces limites; il en eſt même qui avoient totalement exclu la repréſentation.

Cependant, dans cette multitude de ſtatuts locaux, bizarres monumens de la contradiction de l'eſprit humain, il s'en eſt trouvé un petit nombre qui n'avoit mis aucune borne à la repréſentation : telles ſont les coutumes de Tours, du Maine & d'Anjou; & c'eſt leur diſpoſition qui a été convertie en droit commun par la loi du 17 nivôſe.

Dans ce ſyſtême, la ſucceſſion eſt d'abord diviſée en deux parts, l'une pour la ligne paternelle, & l'autre pour la ligne maternelle.

L'une des deux lignes ne ſuccède en totalité qu'à défaut de l'autre; de ſorte qu'un parent au dixième degré du côté maternel peut venir en concurrence avec l'oncle paternel du défunt.

La moitié de l'hérédité échue à chaque côté ſe diviſe & ſe ſubdiviſe en autant de portions qu'il y a eu de générations de deſcendans de chefs de branche.

On apperçoit ſans peine, au premier coup d'œil, les vices d'un tel mode de ſuccéder.

Son premier vice eſt de renverſer l'ordre naturel des ſucceſſions, en faiſant concourir avec les parens les plus proches, & par conſéquent les plus chers au défunt, des parens éloignés qui n'ont aucune part à ſon affection, & dont il ne ſoupçonne peut-être pas même l'exiſtence.

Le ſecond inconvénient qui en réſulte, c'eſt qu'il entretient le trouble & le déſordre dans la ſociété par la multitude de procès qu'il ſuſcite. Il eſt aiſé de ſentir, en effet, combien de prétentions doit faire naître un ſyſtème dans lequel le parent le plus éloigné n'eſt point écarté par le plus proche; combien il doit être difficile d'éclaircir toutes ces prétentions; combien enfin d'incidens interminables doivent amener la preuve & la diſcuſſion d'une pa-

renté qui remonte quelquefois aux ancêtres les plus reculés.

Le troisième inconvénient, c'eſt que, pendant toutes ces conteſtations, qu'il n'eſt pas rare de ſe voir prolonger pendant plusieurs années, il faut mettre les biens de la ſucceſſion en ſéqueſtre, & que lorſqu'enfin, après tant de débats, elle a été adjugée à celui qui a mieux établi ſon droit, cet héritier néglige néceſſairement, pendant tout le temps fixé pour la preſcription, une propriété dont il ne jouit qu'avec inquiétude, parce qu'elle peut lui être ravie à chaque inſtant par l'apparition d'un parent inconnu.

Le dernier inconvénient, enfin, eſt le morcellement extraordinaire que cet ordre de ſucceſſion opère dans les propriétés foncières, & l'exceſſive mobilité qu'il leur imprime, en mettant chaque copartageant dans la néceſſité de ſe défaire de la portion chétive qui lui eſt échue.

Or les procès, les ſéqueſtres, l'incertitude de la propriété, le morcellement perpétuel & infini des héritages, & leurs fréquentes mutations, ſont autant de fléaux deſtructeurs de l'agriculture & de l'induſtrie.

Lorſque le légiſlateur a établi un mode de ſuccéder qui raſſemble tant d'élémens contraires à la proſpérité nationale, il eſt aiſé de voir qu'il a été entraîné par le deſir de corriger cette extrême diſproportion des fortunes avec laquelle il eſt difficile de maintenir l'égalité civile.

Cette politique eſt ſage, ſans doute; mais elle eſt elle-même ſuſceptible d'une juſte meſure : car, ſi l'exceſſive inégalité des fortunes eſt un mal, la trop grande égalité dans un territoire évidemment inſuffiſant pour enrichir toute ſa population ne produiroit qu'une miſère commune.

Et en effet, ſi les propriétés étoient tellement diviſées que le plus riche fût réduit à l'état actuel de la médiocrité, il eſt évident que la claſſe indigente (car, dans cette ſuppoſition même, il en exiſteroit malheureuſement toujours une) ſeroit ſans reſſource & ſans moyen d'exiſtence.

Les moyens d'aiſance & de proſpérité pour les citoyens nés ſans propriété ne peuvent ſe trouver que là où il y a du ſuperflu.

C'eſt lui qui ſupplée à l'inſuffiſance du ſol, en créant cette multitude de capitaux mobiliers, qui, nés de l'aiſance, la reproduiſent à leur tour.

C'eſt par lui que ſont excités le commerce & les arts, qui conſtituent aujourd'hui la puiſſance relative des nations.

C'eſt enfin par l'échange du travail & de l'induſtrie contre le ſuperflu que s'opère continuellement le partage des biens, & que ſe rétablit, autant qu'il eſt poſſible, le niveau de l'égalité.

L'affoibliſſement de l'état lui-même ſeroit le réſultat néceſſaire de la diviſion des fortunes pouſſée à l'excès.

La force d'un état ne conſiſte que dans les moyens des particuliers; les moyens des particuliers ne conſiſtent, à leur tour, que dans ce qu'ils poſſèdent au-delà du néceſſaire: les impôts dans les temps ordinaires, les emprunts, les taxes, les réquiſitions dans les circonſtances extraordinaires, ne peuvent être pris ſur ce néceſſaire. L'Etat n'eſt donc puiſſant que par la richeſſe des citoyens, & cette richeſſe ne peut ſubſiſter ſans inégalité.

A Dieu ne plaiſe que je veuille, par ces conſidérations, détourner le légiſlateur des meſures qu'il doit prendre pour empêcher l'accroiſſement immodéré des fortunes! je veux ſeulement montrer que leur inégalité, malheureuſement inévitable dans l'état de civiliſation comme dans l'état de nature, n'eſt point ſans compenſation pour le corps ſocial & pour les individus, & que, dans l'emploi des moyens qu'il convient de prendre pour l'atténuer, il eſt des limites poſées par la politique & l'intérêt même du peuple.

Le ſyſtême de la repréſentation illimitée produiroit à cet égard des effets très-ſalutaires, ſi l'application en pouvoit être bornée aux grandes fortunes.

Que d'immenſes propriétés accumulées ſur une ſeule tête viennent, par les canaux de la repréſentation, ré-

pandre le bonheur & l'aiſance ſur tous les individus d'une famille pauvre & nombreuſe, ce ſeroit là, ſans doute, un heureux réſultat & un grand bienfait de la légiſlation.

Mais ces avantages ſe trouvent-ils dans les effets de la repréſentation illimitée, appliquée aux petites ſucceſſions? non, ſans doute.

Il n'eſt pas rare, avec ce mode de ſuccéder, de voir des hérédités diviſées en cent parties: or ſi on fait attention que les trois quarts des fortunes qui exiſtent dans l'Etat n'excèdent pas dix mille francs, & que, dans ce nombre, il en eſt peut-être plus de la moitié qui ne s'élève pas juſqu'à mille, on ſera convaincu qu'une diviſion auſſi grande dans des ſucceſſions auſſi peu importantes, eſt contraire aux principes d'une ſaine politique.

Les petites hérédités, paſſées par le tamis de la repréſentation illimitée, peuvent être comparées à ces roſées ſi foibles, ſi atténuées, qu'elles ſe diſſipent dans l'air avant de parvenir à la terre qu'elles devoient féconder.

Une telle loi, loin d'être un bienfait, n'eſt ſouvent qu'un piége pour des héritiers trop crédules, qui, après s'être déplacés à grands frais, & s'être conſumés, loin de leur domicile & de leurs affaires, dans une longue & pénible attente, ſont réduits à la fin à s'eſtimer heureux, ſi les gens de loi qu'ils ont employés veulent bien ſe contenter de la ſucceſſion pour leurs ſalaires.

Quelles étoient en France, avant la révolution, les cauſes de ces immenſes fortunes qui contraſtoient d'une manière ſi odieuſe avec la miſère du peuple? c'étoient les priviléges excluſifs pour les manufactures & le commerce, les fermes générales des revenus de l'Etat, le lucre attaché aux grandes charges de finance, les dons démeſurés d'une cour prodigue. Or tous ces moyens de parvenir à une extrême & ſubite opulence n'exiſtent plus aujourd'hui: il en eſt de même des ſubſtitutions, des droits d'aîneſſe, des vœux monaſtiques, des renonciations con-

ventionnelles & légales. Toutes ces institutions, dont l'objet étoit de perpétuer les grandes fortunes dans les mêmes mains, ont été successivement anéanties : il reste donc bien peu de chose à faire en ce moment pour arriver, en cette matière, au terme auquel il est permis d'aspirer. Il doit suffire, pour l'atteindre, de borner dans une sage mesure les dispositions testamentaires, & d'étendre la représentation un peu plus loin que ne l'avoit fait le droit romain.

Peut-être dira-t-on que ces modifications qu'on propose de faire à la loi du 17 nivôse compromettroient l'intérêt du fisc dans les successions auxquelles il a droit de prétendre comme représentant les émigrés.

Mais cette objection ne pourroit en être une que pour ceux qui penseroient qu'il est plus avantageux pour la République d'avoir un bon système de confiscation que de bonnes lois civiles ; & ce seroit faire injure au Corps législatif que de craindre qu'il puisse tomber dans cette erreur.

§. IV.

Exposition des principes qui doivent régler la succession des enfans naturels.

Les enfans naturels étoient, sous l'ancien régime, voués à l'abandon & à la flétrissure. La révolution, qui a chassé devant elle tous les préjugés & les abus, devoit apporter à leur sort une amélioration sollicitée depuis long-temps par l'humanité & la philosophie : mais lorsque, par une philanthropie aussi louable dans son principe que dangereuse dans ses écarts, ils ont été élevés sans restriction à la condition des enfans légitimes, le législateur a évidemment excédé dans cette concession la mesure que lui prescrivoient le respect des mœurs & l'intérêt de la société.

Le mariage est la source la plus pure de la population & le principe le plus fécond des mœurs.

De l'aſſurance de la paternité, qui n'exiſte que dans le mariage, dérive l'attachement aux enfans qui en ſont le fruit; l'attachement aux enfans, entretient à ſon tour entre les époux l'affection, l'union, la fidélité. Il leur inſpire le beſoin du travail, de l'ordre, de l'économie, du bon exemple & de toutes les vertus domeſtiques; enfin, en multipliant les liens par leſquels ils tiennent à la patrie, il les aſſocie d'une manière plus intime, & les fait concourir avec plus d'ardeur à la proſpérité de l'Etat.

Sans le mariage, il ne peut exiſter ni diſtinction dans les familles, ni règle pour la parenté & la tranſmiſſion des biens, ni garantie pour la conſervation & l'éducation des enfans, ni aucune image d'une ſociété policée.

Le mariage doit donc être ſingulièrement protégé par le légiſlateur, à cauſe des avantages nombreux qu'il préſente ſous les rapports de la morale & de la politique.

Cependant, ſi on pouvoit hors du mariage ſe procurer des enfans légitimes, combien d'individus s'éloigneroient d'un lien qu'on ne rompt point ſans peine, qui impoſe des obligations auſtères, qui rend communs les revers, les peines & l'infortune qui atteignent l'un des époux; & combien ne paroîtroit-il pas plus préférable de s'abandonner à des unions formées par la convenance du moment, où l'on ne porteroit d'autres chaînes que celles du plaiſir, & où on ſeroit époux & père ſans en contracter aucun des devoirs!

C'eſt pour oppoſer une digue ſalutaire à cette pente trop facile vers le concubinage que les légiſlateurs de tous les temps ont cru ne devoir pas accorder aux enfans nés d'une union fortuite & clandeſtine les mêmes avantages qu'à ceux qui ſont nés dans le mariage.

Cette diſtinction ne fut point l'effet d'un préjugé injuſte & bizarre, mais celui d'une politique éclairée.

L'enfant né hors du mariage n'eſt que l'enfant de la nature. Celui qui eſt né dans le mariage eſt tout-à-la-fois

l'enfant de la nature & de la loi. L'inégalité que cette différence doit mettre dans leur condition n'eſt pas plus une injure que ne l'eſt pour les frères utérins & conſanguins la préférence qu'obtiennent ſur eux les frères germains, quant au droit de ſucceſſion.

Les droits des enfans naturels doivent être diverſement réglés d'après leurs diverſes relations avec la famille de ceux dont ils ont reçu le jour.

S'il n'y a point d'enfans légitimes, la loi peut ſans inconvénient leur attribuer la totalité des ſucceſſions paternelles & maternelles; ils ont en leur faveur le droit naturel, qui eſt infiniment plus fort que la conſidération purement civile que pourroient leur oppoſer des collatéraux.

Mais s'ils viennent en concurrence avec des enfans légitimes, alors la faveur due au mariage doit reprendre ſon empire, & leur portion doit être moindre que celle des enfans qui ſont nés dans le mariage, & qui leur étant égaux aux yeux de la nature, leur ſont ſupérieurs dans l'ordre politique.

Il eſt encore deux circonſtances qui doivent influer ſur la condition des enfans naturels & la rendre moins favorable.

La première eſt, s'ils concourent avec des enfans légitimes, nés d'un mariage contracté avant leur reconnoiſſance: alors l'épouſe a dû croire que la ſucceſſion entière de ſon mari ſeroit aſſurée aux enfans qui naîtroient de ſon mariage; ſa bonne-foi ſeroit cruellement trompée, ſi la reconnoiſſance d'un enfant naturel, poſtérieure à ſon engagement, venoit leur enlever la plus grande partie d'un patrimoine qui ſervoit de gage à ſa fécondité.

La ſeconde circonſtance eſt ſi l'enfant naturel eſt le fruit d'un adultère; car l'intérêt des mœurs doublement violées demande alors que ſes droits ſubiſſent une plus grande réduction.

Quant à la ſucceſſion des parens de ſes père & mère, ſoit

afcendans, foit collatéraux, l'enfant naturel n'y peut rien prétendre que de leur confentement.

La loi peut bien tolérer qu'un père admette un enfant naturel dans la famille dont il eft le chef, & qu'il lui donne ainfi des droits à fa fucceffion. Un tel acte peut être confidéré comme une conféquence naturelle de la propriété & de la puiffance domeftique.

Mais que par une déclaration de paternité qui peut être erronée ou frauduleufe, il introduife dans une famille dont il n'eft que membre un enfant naturel qu'elle ne veut pas reconnoître; que, par un fimple acte de fa volonté particulière, il puiffe changer l'état de cette famille, intervertir l'ordre légal des fucceffions & bouleverfer les principaux fondemens de l'économie fociale, c'eft ce qu'une fage légiflation ne peut autorifer.

Ici doit prévaloir la maxime qu'il n'y a point de parenté civile fans mariage, & point de fucceffion fans parenté civile.

Tels font les principes qui paroiffent devoir préfider à la formation d'une loi fur les enfans naturels.

Qu'ils jouiffent de tous les avantages de la cité, qu'ils participent, comme tous les autres citoyens, aux emplois & aux honneurs de la République : ainfi le veulent la raifon & la conftitution, qui ne diftinguent les hommes que par leur mérite perfonnel; mais gardons nous d'avilir le mariage, & de défórganifer la famille, cet élément primaire des fociétés policées. Faifons enforte que les hommes foient détournés des unions vagues & illégales, en confidérant qu'elles ne pourront procurer tous les avantages de la légitimité à des enfans envers lefquels ils n'ont voulu contracter aucune obligation, & dont ils n'ont pas affez eftimé la mère, pour la montrer à la famille, & l'élever au rang d'époufe.

Ainfi l'ordonne un intérêt bien puiffant dans une République, celui des mœurs, qu'il ne faut pas reléguer dans

les écrits des philoſophes & les diſcours des orateurs, mais dont il faut placer l'école au ſein même de la légiſlation.

J'ai indiqué les principales modifications qu'il conviendroit d'apporter à notre ſyſtême actuel de ſucceſſion.

Je terminerai cette diſcuſſion par quelques obſervations ſur la confection d'un code civil.

Il eſt, en cette matière, un préjugé d'autant plus dangereux, qu'il eſt accrédité par l'opinion de quelques hommes recommandables d'ailleurs par leurs connoiſſances en économie politique.

Ce préjugé eſt dans la prétention de réduire la légiſlation civile à un petit nombre d'articles généraux.

Cette idée mériteroit, ſans doute, d'être accueillie, ſi elle pouvoit ſe réaliſer; mais on ſera bientôt forcé de renoncer à cette illuſion, ſi on conſidère l'immenſité des cas qui donnent à chaque inſtant ouverture aux débats judiciaires chez un peuple où la population, la propriété, le commerce, les arts & une civiliſation de pluſieurs ſiècles ont exceſſivement compliqué toutes les combinaiſons civiles & ſociales.

Les principes trop généraliſés conduiſent, dans leur application rigoureuſe, à des injuſtices révoltantes; il faut donc qu'ils ſoient modifiés par toutes les exceptions que réclame l'équité; & c'eſt dans la recherche de ces exceptions, plus encore que dans l'établiſſement des principes, que conſiſtent la perfection de la juſtice & la ſcience de la légiſlation.

C'eſt ſur-tout dans un ſyſtême où toute interprétation de la loi demeure interdite aux magiſtrats, qu'il eſt peu permis d'aſpirer à cette extrême ſimplicité qui ſe refuſe à tous les détails. Si, dans un tel ſyſtême, la légiſlation étoit inſuffiſante & incomplète, la marche de la juſtice ſeroit perpétuellement entravée, & le corps légiſlatif ne ſeroit plus qu'un tribunal uniquement occupé à juger les cas reſtés indécis par l'imprévoyance de la loi.

Notre légiſlation civile, avant la révolution, ſe compoſoit d'une multitude d'ordonnances générales, de coutumes locales & de réglemens particuliers. Cette vaſte collection avoit, en outre, pour ſupplément, les déciſions inépuiſables du droit romain ; enfin s'ouvroit devant les juges, pour dernière reſſource, l'immenſe horiſon de l'équité.

Il faut que le moment de la publication du code civil ſoit celui de la chute de tout ce monſtrueux échafaudage.

Mais, pour obtenir ce grand réſultat, deux conditions ſont abſolument néceſſaires.

La première, que dans les matières que le code embraſſera, il anéantiſſe ſans réſerve toute la légiſlation antérieure ; car, s'il n'abrogeoit dans les anciennes lois que celles qui lui ſeroient contraires, il eſt évident qu'il ne feroit qu'ajouter à la confuſion d'où il doit nous tirer.

La ſeconde, qu'auſſi fécond dans ſes déciſions que ſage dans ſes principes, il puiſſe offrir aux tribunaux la ſolution de toutes les queſtions qui peuvent communément faire la matière d'une conteſtation parmi les citoyens.

Cette tâche eſt grande, ſans doute ; mais le Corps légiſlatif la remplira auſſitôt qu'il voudra s'affranchir des obſtacles qui embarraſſent ſa marche, & que mettant à l'écart toutes ces propoſitions de lois partielles qui ne ſont ordinairement ſuſcitées que par l'intérêt particulier, & qui ne font qu'augmenter le déſordre de la légiſlation, il ſe livrera tout entier & ſans relâche à cet important & principal objet de ſa miſſion.

La vue des avantages qui doivent découler, pour la nation, de l'émiſſion du code civil, eſt bien capable d'animer ſon zèle & de ſoutenir ſon courage.

En préſentant une règle ſûre & facile aux tribunaux pour leurs jugemens, & aux particuliers pour l'exercice de leurs droits reſpectifs, le code civil fera ceſſer cette multitude de procès que produiſent la contradiction & la confuſion des lois, & qui, ſemant l'aigreur dans les eſ-

prits, & le désordre dans les fortunes, sont autant d'obstacles à la paix & à la prospérité intérieures.

Par lui sera réprimée cette versatilité dans la législation qui, répandant sur les propriétés & les spéculations de tout genre une funeste incertitude, & corrompant le présent de l'inquiétude de l'avenir, est le principe d'un mal-aise continuel dans le corps social; versatilité contre laquelle le législateur ne peut trop se prémunir, & qui, aux yeux de l'observateur attentif, est un des plus dangereux écueils de toute constitution.

Enfin, par lui sera irrévocablement consommée l'unité de la République.

Heureuse la législature qui aura acquitté cette dette envers la patrie! Elle aura assez fait pour sa gloire & pour le bonheur de son pays.

Le moment où cette attente de la nation sera remplie sera une époque remarquable pour la régénération de l'esprit public, qui n'est autre chose que le sentiment des bienfaits qu'un peuple doit à son gouvernement.

De la transmission des biens à titre gratuit.

PREMIÈRE PARTIE.

Des donations.

TITRE PREMIER.

Des donations en général.

ARTICLE PREMIER.

Il n'eſt que deux manières de diſpoſer de ſes biens à titre gratuit, la donation entre-vifs & la donation à cauſe de mort.

L'inſtitution d'héritier, placée dans une diſpoſition à cauſe de mort, n'eſt conſidérée que comme un legs.

I I.

La capacité de faire ou de recueillir une donation appartient à tous ceux auxquels elle n'a point été expreſſément interdite par la loi.

III.

Pour donner, il faut être majeur & sain d'esprit.

L'aliénation d'esprit qui survient après la donation n'en opère pas la nullité.

IV.

Le défenseur de la patrie, mineur, est réputé majeur quant à la donation de ce qu'il a acquis à la guerre.

V.

Celui qui est mort civilement ne peut faire ni recueillir aucune donation.

VI.

Pour être capable de recevoir entre-vifs, il faut être né au moment de la donation.

Pour être capable de recevoir à cause de mort, il suffit d'être conçu à l'époque du décès du donateur.

VII.

La donation faite par le malade à l'officier de santé ou à l'empirique qui l'a traité dans sa maladie est annullée en tout ce qui excède les bornes d'une juste reconnoissance, lorsqu'elle n'est soutenue par aucune considération qui puisse faire cesser la présomption de l'abus de confiance.

VIII.

La donation faite à la concubine est réduite au quart de la portion disponible.

I X.

Toute donation pour acquitter les dépenſes d'un culte eſt nulle.

X.

Le miniſtre du culte catholique eſt incapable de recevoir une donation de la part de ceux ſur leſquels il exerce ſon miniſtère.

X I.

Le conſcrit ne peut recueillir la donation qui lui eſt faite qu'en juſtifiant qu'il a exécuté la loi qui l'appelle ſous les drapeaux.

X I I.

Les conditions impoſſibles, extravagantes & ridicules ;

Celles qui ſont contraires aux mœurs & aux lois ;

Celles qui portent atteinte à la liberté du donataire & aux droits de l'homme & du citoyen,

Annullent une donation entre-vifs, & ſont réputées non écrites dans une donation à cauſe de mort.

X I I I.

Les donations, ſoit entre-vifs, ſoit à cauſe de mort, ne ſont point révoquées par la ſurvenance d'un enfant légitime, par la reconnoiſſance d'un enfant naturel & par une adoption.

TITRE II.

De la portion dont il est permis de disposer par donation.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui n'a pas de parens peut donner tous ses biens.

II.

Celui qui a des héritiers en ligne directe ne peut en donner que la huitième partie.

III.

Celui qui n'a que des parens collatéraux peut en donner la moitié.

IV.

Dans l'une & l'autre ligne, les héritiers du sang peuvent être donataires de la portion disponible.

V.

On ne peut donner l'usufruit que de la portion dont on peut donner la propriété.

VI.

Entre époux, la faculté de se donner n'a d'autres bornes que celles qu'ils auroient pu mutuellement s'imposer dans leur contrat de mariage.

VII.

Sont exceptés du précédent article les maris qui auront épousé des femmes âgées plus qu'eux de trente ans, lesquelles ne pourront en recevoir aucune donation.

TITRE III.

De la réduction des donations.

ARTICLE PREMIER.

Toute donation qui excède la portion disponible est réduite à cette portion.

II.

Pour déterminer la portion disponible, on évalue les biens que le défunt a laissés, & ceux qui sont compris dans les donations qu'il a faites.

III.

La réduction se fait successivement & dans l'ordre suivant :

1°. Sur les donations à cause de mort, faites, soit aux héritiers du sang, soit aux étrangers, au marc la livre ;

2°. Sur les donations entre-vifs, en commençant par épuiser la dernière, & subsidiairement les autres, en remontant toujours des dernières aux premières ;

3°. Sur les donations faites aux domestiques.

IV.

Le donataire restitue, à compter du décès du donateur, les fruits de ce qui excède la part disponible.

V.

Les avantages réciproques ou singuliers entre époux sont reduits à l'usufruit des choses données, si, lors du

décès du premier mourant, il exifte des enfans de leur mariage.

L'ufufruit, en ce cas, ne peut excéder la moitié du revenu de la totalité des biens de l'époux décédé.

V I.

Les avantages font reftreints à l'ufufruit d'une portion héréditaire, lorfqu'à l'époque où le mariage eft contracté, l'époux donateur a déja des enfans qui lui furvivent.

V I I.

L'époufe perd tous les avantages qui lui ont été faits, fi elle fe remarie dans les quatre mois de la mort de fon époux.

TITRE IV.

Des donations entre-vifs.

ARTICLE PREMIER.

Les biens actuels & préfens font feuls fufceptibles d'une donation entre-vifs.

I I.

Si la donation renferme tout-à-la-fois des biens préfens & des biens à venir, elle fera nulle pour le tout, lorfque les charges & conditions qui y font appofées feront indivifibles.

I I I.

La donation entre-vifs n'eft révocable que pour caufe d'ingratitude de la part du donataire, & dans les deux cas fuivans feulement :

1°. S'il attente à la vie du donateur ;

2°. S'il se rend coupable envers lui de sévices ou injures graves.

I V.

La demande en révocation doit être formée par le donateur dans l'année qui suit le fait d'ingratitude, à moins qu'il ne prouve qu'il n'en a pas eu connoissance dans ce délai.

V.

Cette action ne peut être exercée, ni par le donateur contre les héritiers du donataire, ni par les héritiers du donateur, lorsque celui-ci ne l'a pas intentée.

V I.

La révocation ne préjudicie ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques & autres charges réelles qu'il a pu imposer sur l'objet de la donation.

V I I.

La donation entre-vifs est nulle, si elle ne contient l'expropriation actuelle du donateur, ou si elle renferme des clauses qui lui laissent la liberté de l'annuller en tout ou en partie.

V I I I.

Il est, néanmoins, permis au donateur de stipuler le droit de retour pour lui & ses descendans, dans le cas où le donataire & ses descendans viendroient à mourir avant lui.

I X.

Le droit de retour n'anéantit point les hypothèques, ni même les aliénations des choses qui y sont sujettes.

X.

Le donateur peut auſſi, ſans contrevenir à la néceſſité de l'expropriation, ſe réſerver l'uſufruit de la choſe donnée, ou en diſpoſer au profit d'un autre.

X I.

Dans la donation d'effets mobiliers faite ſous la réſerve d'uſufruit, il faut annexer à la minute un état des effets donnés, ſigné du donateur, du notaire & des témoins.

L'omiſſion de cette formalité prive le donateur du droit de réclamer les objets à l'égard deſquels elle n'a point été remplie.

X I I.

Les donations entre-vifs ſont ſans effet, ſi elles n'ont point été acceptées par le donataire dans l'acte même qui les contient.

X I I I.

Le donataire peut accepter par le miniſtère d'un mandataire ſpécial.

Le mandat doit être annexé à la minute de la donation.

X I V.

La femme mariée en communauté ne peut accepter une donation entre-vifs ſans y être autoriſée par ſon mari, ou, à ſon refus, par le juge-de-paix du domicile de l'époux.

X V.

Si le donataire eſt mineur ou interdit, l'acceptation pourra être faite pour lui, ſoit par ſon tuteur ou curateur, ſoit

par ses père & mère, & autres ascendans, même du vivant du père ou de la mère, sans qu'il soit besoin de l'avis du conseil de famille.

X V I.

Les donations entre-vifs doivent, à peine de nullité, être inscrites, dans les trois mois de leur date, sur les regiſtres publics à ce deſtinés.

Elles ne produisent leur effet contre les tiers que du jour de l'inscription.

X V I I.

Sont exceptées de la nullité prononcée par le précédent article, les donations faites en ligne directe, celles faites en faveur de mariage, les donations entre époux, & les donations d'effets mobiliers qui ont été consommées par la tradition réelle.

X V I I I.

Les donations d'immeubles sont inscrites sur le regiſtre du conservateur des hypothèques de l'arrondissement respectif où ces immeubles sont placés; & les donations d'effets mobiliers, sur un regiſtre particulier du percepteur des droits d'enregiſtrement établi près le tribunal civil du domicile du donateur.

X I X.

La donation faite à la femme mariée en communauté est inscrite à la diligence du mari; & celle faite au mineur & à l'interdit, à la diligence des tuteurs & curateurs.

X X.

Les mineurs & interdits & les femmes en communauté

ne peuvent être restitués contre le défaut d'acceptation ou d'inscription, sauf leur recours contre leurs tuteurs, curateurs & maris, s'il y échet, & sans que la restitution en puisse avoir lieu, quand même lesdits tuteurs, curateurs & maris se trouveroient insolvables.

XXI.

Tous actes emportant donation entre-vifs seront faits pardevant notaire; & il en retirera minute, à peine de nullité.

XXII.

Toute donation entre-vifs qui ne seroit valable en cette qualité, ne pourra valoir comme donation à cause de mort, de quelque formalité qu'elle soit revêtue.

TITRE V.

Des donations à cause de mort.

ARTICLE PREMIER.

Les donations à cause de mort sont révocables jusqu'au trépas.

II.

Il suffit, pour la validité de la donation à cause de mort, qu'elle soit écrite, datée & signée de la main du donateur, & par lui remise à un notaire.

III.

La donation ouverte ou cachetée est remise au notaire en présence de deux témoins.

Le donateur leur déclare que le papier qu'il leur présente est une disposition à cause de mort.

Le notaire dreſſe l'acte de dépôt, qui eſt écrit à la ſuite de la diſpoſition ou ſur l'enveloppe, & ſigné, tant par lui, que par le donateur & les témoins.

I V.

Si le donateur ne peut parler, ſoit par un défaut naturel, ſoit par une autre cauſe, il préſente la donation au notaire & aux témoins; &, aux pieds d'icelle ou ſur l'enveloppe, il écrit en leur préſence que ce papier contient une diſpoſition à cauſe de mort.

A la ſuite de cette déclaration, le notaire dreſſe l'acte de dépôt, dans lequel il eſt fait mention qu'elle a été écrite en ſa préſence & celle des témoins, & qui eſt ſignée comme il eſt dit dans le précédent article.

V.

La donation ſous écriture privée ne date que du jour du dépôt.

V I.

Si la donation eſt faite par acte public, le notaire l'écrit en préſence des témoins, telle qu'elle lui eſt dictée par le donateur, & enſuite il lui en fait lecture, de laquelle il eſt fait mention expreſſe.

La donation eſt ſignée par le notaire & les témoins; & ſi le donateur déclare qu'il ne peut ou ne ſait ſigner, il en eſt également fait mention.

V I I.

Le donataire univerſel ou particulier ne peut recueillir l'effet de la donation authentique ou ſecrète dans laquelle il a été employé comme témoin.

V I I I.

Les diſpoſitions à cauſe de mort des défenſeurs de la patrie & des individus employés dans les armées pourront, en quelque pays que ce ſoit, être reçues par deux officiers ayant au moins le grade de ſous-lieutenant, ou par deux commiſſaires des guerres, ou par l'un deſdits officiers & commiſſaires, aſſiſté de deux témoins.

I X.

Elles pourront encore, ſi le donateur eſt malade ou bleſſé, être reçues par deux officiers de ſanté, ou par un ſeul, aſſiſté de deux témoins.

X.

La diſpoſition ſera ſignée par ceux qui l'auront reçue, & par le donateur, s'il peut ou ſait ſigner; mais la ſignature d'un ſeul témoin ſuffira, lorſque le donateur aura ſigné.

X I.

Les défenſeurs de la patrie & les individus employés dans l'armée pourront auſſi faire une donation dans la forme de l'article II ci-deſſus, ſans être aſſujettis à la formalité du dépôt.

Ils ſeront également affranchis de la néceſſité de la ſurvie dans le cas qui ſera ci-après exprimé.

X I I.

Les diſpoſitions des articles VI & ſuivans n'ont lieu qu'en faveur des défenſeurs de la patrie qui ſont en expédition militaire, ou qui ſeront en quartier ou en garniſon

hors du territoire de la République ; ou prisonniers chez l'ennemi, sans que ceux qui sont en quartier ou en garnison dans l'intérieur puissent en profiter, à moins qu'ils ne fussent dans une place assiégée, ou dans une citadelle & autres lieux dont les portes fussent fermées & les communications interrompues à cause de la guerre.

XIII.

Les donations faites dans la forme établie pour les défenseurs de la patrie seront nulles, six mois après que celui qui les aura faites sera revenu dans un lieu où il aura la liberté d'employer les formes ordinaires, à moins qu'elles ne soient revêtues de celles qui sont requises par le droit commun dans le lieu où elles ont été faites.

XIV.

Toutes les dispositions du présent titre qui concernent la forme des donations à cause de mort doivent être exécutées à peine de nullité.

XV.

L'exception, que la donation à cause de mort a été faite par colère & en haine de l'héritier, ne sera plus admise.

XVI.

Le droit d'élire est abrogé.

XVII.

Le vice de suggestion ne peut être allégué contre une donation sous écriture privée.

XVIII.

La preuve par témoins de la suggestion n'est recevable

contre une donation authentique que lorſqu'il y en a déja un commencement de preuve émané des écrits du donateur ou du donataire.

X I X.

La preuve par témoins de la démence du donateur non interdit n'eſt admiſe que lorſque la donation même préſente des indices de cette démence.

X X.

L'allégation que la donation a été extorquée par violence ou par menaces ne doit pas être accueillie, ſi le donateur a ſurvécu un mois à cet acte ſans avoir proteſté contre les menaces & la violence, lorſqu'il ſera démontré qu'il avoit la liberté de le faire.

X X I.

L'inſcription de faux n'eſt pas néceſſaire pour attaquer une donation par les motifs de démence, ſuggeſtion & violence.

X X I I.

Les donations à cauſe de mort ſe révoquent en tout ou en partie;

Ou par une ſimple déclaration d'un changement de volonté rédigée dans une forme authentique;

Ou par des donations poſtérieures, contenant la clauſe expreſſe de révocation des précédentes.

X X I I I.

Lorſque le même individu a fait ſucceſſivement plusieurs donations, ſans y inſérer la clauſe révocatoire, les der-

nières ne dérogent aux premières qu'autant qu'elles renferment des difpofitions contraires & incompatibles.

X X I V.

La donation qui eft nulle par défaut de forme & de volonté n'a pas l'effet de révoquer la précédente, lors même qu'elle contient la claufe révocatoire.

X X V.

Il en eft autrement de celle qui ne refte fans exécution qu'à caufe de l'incapacité du donataire, ou parce qu'il n'a pu ou voulu la recueillir.

TITRE VI.

De quelques donations foumifes à des règles particulières.

§. PREMIER.

Des donations entre époux.

ARTICLE PREMIER.

Les donations faites entre époux pendant le mariage font toujours révocables, quelque qualification qui leur ait été donnée.

I I.

Les donations mutuelles & réciproques ne font permifes qu'entre époux.

I I I.

La révocation de la donation mutuelle & réciproque n'eft pas valable, fi elle n'a été notifiée à la perfonne de

l'époux co donateur, par un notaire ou un huiffier, en préfence de deux témoins fignans.

I V.

L'époux furvivant, qui a accepté la donation mutuelle, ne peut la révoquer dans aucune des difpofitions qui lui appartiennent, fi l'acte ne contient, à cet égard, une réferve expreffe.

V.

La donation faite par l'époufe à fon mari fera préfumée l'effet de l'obfeffion, dans le cas de la réunion des trois circonftances fuivantes.

Lorfqu'elle aura été faite à l'extrémité de la vie;

Lorfqu'elle comprendra la totalité des biens difponibles;

Lorfqu'il fera notoire que le mari & la femme ne vivoient point en bonne intelligence.

§. I I.

Des donations faites aux époux dans leur contrat de mariage.

ARTICLE PREMIER.

La donation, à caufe de mort, faite par un tiers, en faveur des époux ou de l'un d'eux, dans leur contrat de mariage, eft irrévocable.

I I.

Néanmoins, fi cette donation eft d'une quotité des biens que le donateur laiffera à fon décès, elle ne le privera pas de la faculté de contracter des hypothèques, & de faire des aliénations fans fraude.

I I I.

Si l'époux auquel il a été fait une donation, à caufe de

de mort, dans ſon contrat de mariage, décède avant le donateur, il tranſmet ſon droit à ſes enfans & deſcendans; mais s'il ne laiſſe aucun enfant & deſcendant, la donation devient caduque par ſon prédécès.

§. III.

Des donations en ligne directe, & des partages entre enfans.

Article premier.

Toute donation qui, dans la ligne directe, rompt l'égalité entre les cohéritiers, demeure nulle & de nul effet, ſi le donateur n'a ſurvécu vingt jours à ſa diſpoſition.

II.

Dans les vingt jours de ſurvie ne ſont pas compris celui du trépas & celui de l'acte.

III.

Toute donation des pères & mères & autres aſcendans, qui porte atteinte à l'égalité entre des enfans & petits-enfans impubères, demeure également nulle & de nul effet, lors même qu'elle ſeroit précédée de la ſurvie.

IV.

Si les pères & mères & autres aſcendans ont, dans l'une des formes preſcrites pour les donations à cauſe de mort, ou dans toute autre forme authentique, fait le partage de leurs biens entre leurs enfans, ce partage, quoiqu'inégal, ſera maintenu dans tous les cas, ſauf l'action en ſupplément.

V.

Par le ſupplément, le lot du réclamant ſera, à défaut

de ſurvie, élevé juſqu'à la valeur d'une portion virile, &; dans le cas de ſurvie, juſqu'à la valeur de la portion réſervée par la loi.

V I.

Le ſupplément ſera fourni par les autres enfans, au prorata de leur part & portion ; & en cas de conteſtation, il ſera réglé par des arbitres pris parmi les parens ou amis communs.

V I I.

Les objets qui ne ſe trouveroient pas compris dans le partage, ſoit parce qu'ils auroient été omis, ſoit parce qu'ils auroient été acquis poſtérieurement, ſeront diviſés également entre tous les copartageans.

V I I I.

Quoique le partage ait été conſommé & exécuté, il eſt toujours révocable, à moins qu'il n'ait été fait dans le contrat de mariage de l'un des enfans, auquel cas il devient irrévocable à ſon égard ſeulement.

I X.

Le défaut de ſurvie ne porte aucun préjudice aux diſpoſitions de l'acte qui ſont étrangères aux héritiers du ſang.

TITRE VII.

De l'exécution des donations à cauſe de mort, & de leurs effets.

ARTICLE PREMIER.

Les donations à cauſe de mort contiennent ou des

legs univerſels, ou des legs particuliers, ou tous les deux enſemble.

I I.

S'il y a un légataire univerſel de toute la portion diſponible, il eſt tenu d'acquitter tous les legs particuliers.

I I I.

Si le legs univerſel n'eſt pas de toute la portion diſponible, & ſi le donateur n'a pas dit par qui ſeroient payés les legs particuliers, ils ſeront acquittés concurremment par le légataire univerſel & par les héritiers du ſang, au prorata de la part que chacun d'eux obtient dans la portion diſponible.

I V.

Les legs univerſels, autres que ceux faits aux héritiers du ſang, ne peuvent être épuiſés que juſqu'aux trois quarts pour le paiement des legs particuliers.

V.

Lorſque l'héritier, le donateur univerſel ou autre chargé de la preſtation d'un legs ne recueille pas la ſucceſſion ou le don qui lui a été fait, celui qui les recueille à ſa place eſt tenu d'acquitter le legs.

V I.

Il n'y a point de ſolidarité entre les débiteurs d'un legs, ſi le donateur ne l'a voulu.

V I I.

La donation même ſous écriture privée acquiert au légataire une hypothèque tacite & légale ſur tous les im-

meubles du donateur, mais l'action hypothécaire ne peut être exercée contre chaque héritier que pour la part dont il est tenu du legs.

VIII.

Tous les legs, soit universels, soit particuliers, autres que ceux faits à l'héritier du sang, sont sujets à délivrance.

IX.

La délivrance du legs se fait aux frais de celui qui en est grévé.

Néanmoins les droits d'enregistrement sont à la charge du légataire.

X.

Si la chose léguée se trouve engagée pour une dette de la succession, ou même pour la dette d'un tiers, l'héritier est tenu de la dégager, afin que la délivrance puisse en être faite au légataire.

Mais il n'est pas tenu, à moins d'une disposition expresse, de l'affranchir de l'usufruit ou de toute autre servitude dont elle se trouveroit grévée même envers lui.

XI.

La chose léguée doit être délivrée dans l'état où elle se trouve.

Le légataire profite de son accroissement, & supporte sa détérioration lorsqu'elle n'est pas provenue du fait ou de la faute du débiteur du legs ou depuis qu'il a été constitué en retard.

XII.

Le legs est délivré avec ses accessoires, tels qu'ils se trouveroient compris dans une vente.

XIII.

Si celui qui a légué la propriété d'un immeuble l'a ensuite agrandi par des acquisitions, ces acquisitions, fussent-elles contiguës, ne seront pas censées, sans une nouvelle disposition, faire partie du legs.

Il en sera autrement des embellissemens & des constructions nouvelles faites sur le fonds légué.

XIV.

Le légataire universel ou particulier, autre néanmoins que l'héritier du sang, ne pourra, s'il n'en est autrement ordonné par le donateur, prétendre aucun droit sur les fruits de l'immeuble légué, même ceux pendant par racine à l'époque de l'ouverture du legs, lorsqu'ils auront été recueillis par l'héritier avant que la demande en délivrance ait été formée.

Quant à ceux perçus depuis cette demande, ils lui appartiendront, à la charge de rembourser à l'héritier les dépenses qu'il aura faites pour leur production ou leur conservation, mais non celles faites par le donateur.

XV.

Les intérêts de la somme léguée ne sont pareillement dus au légataire, si le donateur ne l'a autrement voulu, que du jour de la demande en délivrance, à moins qu'il ne s'agisse d'un legs alimentaire ou d'une pension viagère, cas auquel les arrérages & intérêts commenceront à courir du jour du décès du donateur.

XVI.

Lorsque la chose léguée n'appartenoit pas au donateur,

l'héritier ne ſera tenu de la délivrer, ou d'en payer l'eſtimation au légataire, que lorſqu'il ſera prouvé par les termes mêmes de la donation que le donateur, en la léguant, ſavoit qu'elle ne lui appartenoit pas.

XVII.

Lorſque le don eſt d'une choſe indéterminée, l'héritier n'eſt pas obligé de donner ce qu'il y a de meilleur, ni en droit d'offrir ce qu'il y a de pire; mais il ſera valablement libéré en offrant une qualité également éloignée de ces deux extrêmes.

XVIII.

Le legs fait au créancier n'eſt point cenſé fait en compenſation de ſa créance, ni le legs fait au domeſtique en compenſation de ſes gages.

XIX.

Le droit à la propriété ou à la délivrance du legs eſt acquis au légataire & tranſmiſſible à ſes héritiers au jour du décès du teſtateur, ſi le legs eſt pur & ſimple, ou de l'exiſtence de la condition, ſi le legs eſt conditionnel.

XX.

Le terme appoſé au paiement du legs ne le rend conditionnel que lorſqu'il eſt évident que telle a été la volonté du donateur.

XXI.

Le légataire d'une penſion viagère ne tranſmet à ſon héritier que ce qui en eſt échu, jour par jour, à l'époque de ſon décès.

XXII.

Lorſque le légataire ne recueille pas le legs qui lui a été fait, ſoit à cauſe de ſon incapacité ou indignité, ſoit parce qu'il le répudie, ſoit par tout autre motif, la choſe léguée eſt acquiſe aux héritiers ou autres chargés de la preſtation du legs.

XXIII.

Le droit d'accroiſſement eſt aboli.

En conſéquence, lorſque la même choſe aura été léguée conjointement à pluſieurs, & que l'un des collégataires viendra à défaillir, ſa part appartiendra, non au légataire conjoint, mais à celui qui eſt chargé d'acquitter le legs.

XXIV.

Le legs d'une choſe déterminée demeure ſans effet,

1°. Si, depuis la donation, le donateur l'a aliénée, ſoit qu'il l'ait fait volontairement ou forcément;

2°. Si elle a totalement péri ou a été miſe hors du commerce pendant la vie du donateur, ou depuis ſa mort, ſans le fait & la faute de l'héritier, & avant qu'il fût en retard de la livrer, ou même depuis ce retard, lorſqu'elle eût également péri entre les mains du légataire.

XXV.

Le légataire eſt privé de ſon legs;

S'il eſt auteur ou complice de la mort du donateur;

S'il a outragé ſa mémoire.

TITRE VIII.

De l'interprétation des dispositions à cause de mort.

ARTICLE PREMIER.

S'il y a de l'obscurité dans le sens & les termes de la donations, le juges rechercheront l'intention du donateur.

II.

Si cette intention n'est pas connue, l'interprétation se fera dans le sens le plus favorable à l'héritier, en observant toutefois qu'elle devra tendre plutôt à conserver quelqu'effet à la disposition qu'à ne lui en laisser aucun.

SECONDE PARTIE.

Des successions.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les successions sont ouvertes par la mort naturelle & par la mort civile.

II.

Au moment de l'ouverture de la succession, l'héritier du sang en est saisi par la loi.

I I I.

Sont incapables de ſuccéder :

1°. Celui qui n'eſt ni né ni conçu à l'époque de l'ouverture de la ſucceſſion ;

2°. Celui qui eſt mort civilement ;

3°. Le conſcrit qui n'a point exécuté la loi ſur la conſcription.

I V.

L'enfant né avant cent quatre-vingt-ſix jours, & celui qui n'a pas la forme humaine, ſont réputés ne pouvoir conſerver la vie ; &, quoiqu'ils aient reſpiré quelques inſtans, ils ne recueillent ni ne tranſmettent aucune ſucceſſion.

V.

Les parens du défunt lui ſuccèdent dans l'ordre établi par la loi : ſi le défunt n'a point laiſſé de parens, ſa ſucceſſion appartient à l'époux ſurvivant, &, à ſon défaut, à la nation.

V I.

L'étranger ſuccède en France à ſon parent étranger ; mais il ne ſuccède pas à ſon parent français, à moins que ce droit ne ſoit réciproquement établi entre les deux nations par leurs traités, ou que les Français n'en jouiſſent en vertu des lois exiſtantes chez la nation dont cet étranger eſt membre.

V I I.

La diſpoſition du précédent article eſt commune au Français qui a réſidé ſept années conſécutives hors du teritoire de la République ſans miſſion ni autoriſation de la nation.

VIII.

Si deux individus refpectivement appelés à la fucceffion l'un de l'autre périffent dans un même accident, ou font mis à mort dans la même exécution, fans qu'on puiffe connoître lequel eft décédé le premier, la préfomption de furvie eft déterminée par les circonftances du fait, &, à leur défaut, par la force de l'âge, du tempérament & du fexe.

IX.

Nul ne peut recueillir la fucceffion de celui auquel il a donné volontairement la mort, ou qu'il a négligé de fecourir, le voyant ou le fachant en péril de la vie.

X.

L'héritier majeur qui a négligé de dénoncer à la juftice le meurtre du défunt eft privé de fa fucceffion.

XI.

La repréfentation a lieu à l'infini dans la ligne directe defcendante.

Elle n'a pas lieu en faveur des afcendans, & le plus proche exclut toujours le plus éloigné.

XII.

Dans la ligne collatérale, la repréfentation n'eft admife qu'en faveur de ceux qui defcendent du père & de la mère du défunt; &, à leur défaut, de ceux qui defcendent de fes aïeux du premier degré.

XIII.

On ne repréfente point les perfonnes vivantes, mais

ſeulement celles qui ſont mortes naturellement ou civilement.

X I V.

La repréſentation fait entrer les repréſentans dans la place, le degré & les droits du repréſenté.

X V.

Il n'y a plus de différence des biens ni dans leur nature, ni dans leur origine, pour en régler la tranſmiſſion.

TITRE II.

Des ſucceſſions qui échéent aux deſcendans.

ARTICLE PREMIER.

Si le défunt a laiſſé des enfans, ils lui ſuccèdent à l'excluſion de tous autres, ſoit aſcendans, ſoit collatéraux.

I I.

Au défaut d'enfans, les petits-enfans ſuccèdent à leur aïeul ou aïeule.

I I I.

Au défaut de petits-enfans, les arrière-petits-enfans ſuccèdent à leur biſaïeul ou biſaïeule.

I V.

Au défaut de ceux-ci, les autres deſcendans ſuccèdent dans l'ordre de leur degré.

V.

Dans le cas des trois articles précédens, les deſcendans ſuccèdent par ſouche.

TITRE III.

Des successions qui échéent aux ascendans.

ARTICLE PREMIER.

Si le défunt ne laisse point de descendans, sa succession est déférée à ses pères & mères ou autres ascendans, exclusivement à tous collatéraux autres néanmoins que ses frères & sœurs & leurs descendans, lesquels viennent en concurrence avec les ascendans.

II.

La succession se divise par tête entre les frères & sœurs & les ascendans; les ascendans paternels forment une tête, & les ascendans maternels une autre; & s'il y a des descendans de frères & sœurs, ils prennent la part qu'auroient eue ceux qu'ils représentent.

III.

Si parmi les frères & sœurs & leurs descendans, il s'en trouve qui aient l'avantage du double lien, les ascendans commencent par prélever leur portion telle qu'elle est fixée par le précédent article, & le reste de la succession est partagé entre les autres cohéritiers, d'après le mode qui sera déterminé dans le titre suivant.

IV.

Lorsqu'il n'y a point de frère & sœur ni descendant d'eux, la succession se divise par souche & par moitié entre les ascendans paternels & les ascendans maternels.

V.

L'ascendant donateur, quand même il ne seroit pas le

plus prochain, & sans qu'il soit besoin d'aucune réserve à cet égard, succède seul & sans concurrence aux choses par lui données à ses enfans ou petits-enfans décédés sans postérité, lorsqu'elles se retrouvent dans leur succession.

TITRE IV.

Des successions qui échéent aux collatéraux.

ARTICLE PREMIER.

Si le défunt ne laisse ni descendant ni ascendant, sa succession est déférée, en premier ordre, à ses frères & sœurs & à leurs descendans par représentation.

II.

S'il ne se trouve ni frère ni sœur ni descendant d'eux, la succession appartient aux oncles & tantes du premier degré & à leurs descendans par représentation.

III.

S'il n'y point d'oncle & tante du premier degré, ni de descendant d'eux, la succession est déférée au parent le plus prochain.

IV.

Le double lien n'exclut pas le lien simple.

Les frères & sœurs germains du défunt, ou leurs représentans, prennent d'abord moitié de la succession, & partagent ensuite l'autre moitié avec les frères & sœurs consanguins ou utérins & leurs représentans.

V.

Le même mode de partage s'exécute entre les oncles & tantes du premier degré & leurs représentans.

Au-delà de cet ordre de parenté, on ne considère plus les effets du double lien.

TITRE V.

De la succession des enfans naturels.

ARTICLE PREMIER.

L'enfant naturel succède à ses père & mère, lorsqu'il en a été reconnu, ou qu'il a prouvé contr'eux sa filiation.

I I.

Lorsqu'il concourt avec des enfans légitimes, il ne prend dans la succession de ses père & mère que la moitié de ce qu'il y auroit pris, s'il étoit né dans le mariage.

Cette portion est réduite au quart, si les enfans avec lesquels il est en concurrence sont issus d'un mariage contracté avant qu'il n'ait été reconnu.

I I I.

L'enfant naturel né d'un père ou d'une mère mariés ne prend que la moitié de leur succession, s'il concourt avec des ascendans ou des collatéraux, & que le quart d'une portion héréditaire, s'il concourt avec des enfans légitimes.

I V.

L'enfant naturel succède à ses frères & sœurs nés dans le mariage; mais il ne prend que la moitié d'une portion héréditaire, s'il concourt avec des autres frères ou sœurs nés dans le mariage, ou avec leurs enfans.

V.

Il ne succède pas aux ascendans de ses père & mère,

ni à leurs collatéraux, à moins qu'il n'ait été reconnu par eux & déclaré leur ſucceſſible dans un acte authentique.

V I.

L'enfant naturel a pour ſucceſſeurs dans l'ordre preſcrit par le droit commun,

Ses enfans,

Ses frères & ſœurs naturels ou légitimes, ſans diſtinction;

Ses père & mère & autres parens qui l'ont reconnu.

V I I.

A défaut de ceux dénommés dans le précédent article, ſa ſucceſſion appartient,

1°. A celui ou à celle à laquelle il eſt uni par mariage;

2°. Au fiſc.

V I I I.

La paternité ſe prouve,

1°. Par tout écrit public ou privé du père, qui en contient la reconnoiſſance formelle;

2°. Par les actes de poſſeſſion.

I X.

La maternité ſe prouve par les mêmes voies, & en outre par la groſſeſſe & l'accouchement.

TITRE VI.

De la ſucceſſion de l'enfant adoptif.

Article premier.

L'enfant adoptif ſuccède à celui ou à celle qui l'a adopté, & à ſes frères & ſœurs d'adoption.

I I.

S'il concourt avec des enfans légitimes, il ne prend que la moitié d'une portion héréditaire.

I I I.

Il ne ſuccède ni dans la famille dont il eſt ſorti, ni dans celle de ſon père adoptif.

I V.

A l'enfant adoptif ſuccèdent, dans l'ordre preſcrit par le droit commun,

Ses enfans;

Celui ou celle qui l'a adopté;

Ses frères & ſœurs d'adoption, & leur enfans.

V.

A défaut de ceux dénommés dans le précédent article, il a pour ſucceſſeurs,

1°. Celui ou celle qui lui eſt unie par mariage;

2°. Le fiſc.

TITRE VII.

Des rapports & partages.

§. PREMIER.

Des rapports.

ARTICLE PREMIER.

Tout ce qui a été donné entre-vifs à l'un des héritiers du ſang, ſoit en directe, ſoit en collatérale, eſt cenſé donné

donné en avancement de la ſucceſſion, & ſujet à rapport, s'il n'y a clauſe expreſſe ou équivalente qui en diſpenſe.

I I.

Les enfans & petits-enfans venant la ſucceſſion de leurs père & mère & autres aſcendans ne rapportent pas ſeulement ce qu'ils ont reçu perſonnellement;

Ils rapportent encore ce qui a été donné directement ou indirectement à ceux qu'ils repréſentent, & à leurs enfans ou deſcendans.

I I I.

Dans la ligne directe, le cohéritier ne peut ſe diſpenſer du rapport, même en renonçant à la ſucceſſion.

I V.

Si, par le rapport de ce qui auroit été donné à ſon fils ou à ſon père, la portion légale du cohéritier ſe trouve entamée, il n'aura d'action que contre le père ou le fils donataire pour le complément de ladite portion.

V.

Dans la ligne collatérale, le cohéritier n'eſt tenu au rapport que de ce qu'il a reçu perſonnellement, & lorſqu'il prend part à la ſucceſſion, ſauf, en cas de renonciation, à ſubir la réduction de ſa donation, s'il y a lieu.

V I.

Le rapport ne peut être exigé par les créanciers du défunt, à moins qu'ils n'exercent les droits d'un cohéritier qui a renoncé en fraude & à leur préjudice.

V I I.

Ce qui a été employé pour le paiement des dettes d'un cohéritier & pour lui procurer un établissement réel & permanent est sujet à rapport.

V I I I.

On ne rapporte ni les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation & d'apprentissage,

Ni les frais de noce & les présens d'usage.

I X.

Il n'y a pas lieu au rapport des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si elles ne présentoient aucun avantage lorsqu'elles ont été faites.

Il en est de même pour les associations faites sans fraude entre le père & le fils, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique, & que l'état des biens respectifs a été constaté par un inventaire préalable.

X.

S'il s'agit d'une vente faite à l'héritier, ou d'un prêt par lui fait à celui auquel il succède, l'un & l'autre seront considérés comme fictifs, s'il n'est fait mention dans l'acte de vente ou de prêt de la destination du prix de la chose vendue ou de la somme prêtée, & si l'acquéreur ou le créancier ne justifient que l'emploi a été fait conformément à cette destination.

X I.

Il n'y a lieu à rechercher si un acte de commerce ren-

ferme une donation déguiſée, que lorſque cet acte, conſidéré comme donation, entameroit la portion indiſponible.

XII.

Le rapport des héritages ſe fait en nature ou en moins prenant, au choix du donataire.

XIII.

Le rapport des meubles ſe fait en moins prenant, & ſur le prix qu'ils avoient lorſqu'ils ont été donnés.

XIV.

Si le rapport des immeubles eſt fait en nature, le donataire doit être rembourſé par ſes cohéritiers des impenſes néceſſaires, ſur le pied de ce qu'elles ont coûté, & des impenſes utiles, ſur le pied de l'augmentation de valeur qu'elles ont donnée à l'héritage.

XV.

Si le rapport de l'héritage eſt fait en moins prenant, il eſt eſtimé ſur le pied de ſa valeur actuelle, déduction faite des impenſes.

XVI.

Si l'immeuble donné a péri ou a été détérioré ſans la faute du donataire, il eſt, dans le premier cas, diſpenſé du rapport; & dans le ſecond, il le rapporte dans l'état où il ſe trouve.

XVII.

Si le mari & la femme ont donné conjointement à un

de leurs enfans un héritage propre à l'un d'eux, le rapport s'en fait aux deux fucceffions par moitié; mais celui qui n'étoit pas propriétaire de l'héritage refte débiteur envers l'autre de la moitié de fa valeur.

X V I I I.

La donation faite à l'enfant du donateur & à fon époux ou fon époufe conjointement eft toujours cenfée faite à l'enfant, & doit fe rapporter par lui en entier à la fucceffion du donateur.

X I X.

Les fruits & les intérêts des chofes fujettes à rapport font dus du jour de l'ouverture de la fucceffion.

§. I I.

Des partages.

ARTICLE PREMIER.

Toutes les conteftations relatives à un partage de fucceffion doivent être déférées à des arbitres pris parmi les parens & amis communs.

I I.

Entre héritiers majeurs, le partage fe fait dans la forme qui a été convenue entre eux.

I I I.

S'il y a des cohéritiers mineurs, le partage doit être précédé d'un inventaire exact des effets de la fucceffion faite

pardevant une perſonne publique, & d'une eſtimation deſdits effets par des experts nommés par le juge-de-paix.

I V.

Le partage des immeubles doit ſe faire, autant que poſſible, ſans morceler les héritages & diviſer les exploitations.

V.

L'inégalité des lots eſt compenſée par un retour, ſoit en rentes foncières, ſoit en argent.

V I.

L'immeuble qui eſt indiviſible ou ne peut commodément ſe diviſer, eſt licite entre les coheritiers lorſque quelqu'un d'eux ne veut pas reſter dans l'indiviſion.

V I I.

Dans le cas de minorité de l'un des copartageans, la licitation ne peut ſe faire qu'après avoir été ordonnée par le juge en connoiſſance de cauſe.

Les étrangers y ſont admis : elle eſt annoncée par des affiches & publications.

V I I I.

L'étranger auquel un cohéritier a cédé ſon droit à la ſucceſſion peut être écarté du partage en lui rembourſant le prix de la ceſſion.

I X.

Le lot du cohéritier mineur n'eſt pas tiré au ſort; mais il eſt choiſi par ſon tuteur, autoriſé par un conſeil

de famille, dans lequel les cohéritiers ne ſont point admis.

Le lot du mineur ainſi choiſi devient définitif.

X.

S'il y a pluſieurs cohéritiers mineurs, le choix des lots eſt déféré ſucceſſivement aux plus jeunes.

X I.

Les copartageans ſont tenus de ſe garantir réciproquement la libre poſſeſſion des effets compris dans le lot de chacun d'eux.

X I I.

Les biens échus au lot de chaque cohéritier ſont hypothéqués tacitement & par privilége à toutes les obligations réſultantes du partage.

Cette hypothèque a lieu dans le cas même où le partage auroit été fait ſous écriture privée.

X I I I.

Si quelqu'un des cohéritiers contre leſquels l'action en garantie eſt dirigée ſe trouve inſolvable, la perte qui réſulte de ſon inſolvabilité eſt répartie entre le garanti & ſes héritiers ſolvables.

X I V.

La garantie de la ſolvabilité des débiteurs de rentes conſtituées ne s'étendra plus à la venir au-delà du terme ordinaire de la preſcription; mais elle pourra être circonſcrite dans un terme plus court par la convention des copartageans.

X V.

Chaque cohéritier eſt cenſé avoir ſuccédé ſeul, & immédiatement à tous les effets compris dans ſon lot, & n'avoir ſuccédé à aucun de ceux compris dans le lot des autres.

X V I.

Les créanciers hypothécaires d'un copartageant peuvent provoquer un nouveau partage, lorſqu'en fraude de leurs droits on a affecté de mettre dans le lot de leur débiteur plus de meubles qu'il n'en devoit naturellement ſupporter.

X V I I.

Il y a lieu à un ſupplément de prix en faveur du copartageant, qui prouve qu'à ſon égard il y a eu léſion du tiers au quart dans le partage.

X V I I I.

L'action pour léſion du tiers au quart eſt également admiſe contre tout acte qui rompt l'indiviſion entre les cohéritiers, quelque qualification qui lui ait été donnée.

TITRE VIII.

Des dettes.

ARTICLE PREMIER.

Le légataire particulier n'eſt point tenu des dettes & charges de la ſucceſſion.

Le légataire univerſel n'en eſt tenu que juſqu'à la concurrence de la valeur de ſon legs.

L'héritier qui a accepté purement & ſimplement en eſt tenu indéfiniment.

II.

Les héritiers & légataires universels contribuent entr'eux au paiement de toutes les dettes, même celles qui ont pour cause l'acquisition d'un immeuble, à proportion de l'émolument que chacun d'eux retire de la succession.

III.

Néanmoins les rentes foncières établies sur un immeuble sont, quant aux arrérages non echus, supportées par celui des héritiers ou legataires à qui cet immeuble est avenu.

IV.

Si la part de chacun des héritiers & autres successeurs à titre universel est incertaine, & n'est pas encore constatée par une ventilation, les créanciers peuvent s'adresser aux seuls héritiers, & exiger de chacun d'eux le paiement de la dette pour leur portion virile, sauf leur recours entre eux, & contre les légataires universels, pour l'exercer conformément à l'article II ci-dessus.

V.

Si par la force de l'hypothèque un cohéritier a acquitté la dette entière, il n'a de recours contre les autres cohéritiers que pour la part que chacun d'eux en doit personnellement supporter.

VI.

Si l'un des cohéritiers est devenu insolvable, sa part dans la dette hypothécaire est répartie sur les autres.

VII.

Le titre qui étoit exécutoire contre le défunt s'exécute contre ses héritiers sans aucune nouvelle formalité.

VIII.

Les créanciers du défunt peuvent demander la séparation des biens de la succession d'avec ceux de l'héritier, pour être payes sur ceux de la succession préférablement aux créanciers de l'héritier.

Cette action se prescrit par le laps de trois ans.

TITRE IX.

De l'acceptation & répudiation des successions.

ARTICLE PREMIER.

Nul n'est tenu d'accepter une succession qui lui est échue.

II.

La succession qui a été acceptée purement & simplement ne peut être répudiée que dans le cas où il auroit été pratiqué quelque dol envers l'acceptant, pour lui cacher les forces de la succession.

III.

On accepte une succession lorsqu'on prend le titre & la qualité d'héritier dans un écrit authentique ou sous signature privée;

Lorsqu'on s'empare ou qu'on dispose en maître de quelques effets de la succession;

Lorsqu'on paye sans protestation une dette héréditaire, autre néanmoins que les frais funéraires & les salaires des domestiques;

Lorsqu'en général on fait un acte quelconque qui suppose manifestement dans son auteur la volonté d'être héritier.

I V.

La renonciation à une ſucceſſion n'eſt jamais préſumée ; elle doit être faite, ou par un acte pardevant notaire, ou par une déclaration en jugement ou au greffe.

V.

La répudiation ou l'acceptation d'une ſucceſſion échue à un mineur eſt irrévocable, lorſqu'elle a été faite par le tuteur en vertu d'une autoriſation expreſſe du conſeil de famille.

V I.

Celui qui reçoit un prix pour ſa renonciation eſt conſidéré comme héritier.

V I I.

Celui qui après avoir renoncé s'empare de quelqu'effet de la ſucceſſion eſt, indépendamment de la reſtitution, condamné à une amende envers la République, égale à ſa valeur.

V I I I.

La portion de celui qui renonce à une ſucceſſion accroît au cohéritier qui l'accepte, ſi elle n'eſt pas acceptée par ſes deſcendans, ou, à leur défaut, par ſes créanciers.

I X.

Si le renonçant n'a pas de cohéritier, ſon droit à la ſucceſſion eſt dévolu aux parens du degré ſuivant.

X.

Lorſqu'une ſucceſſion eſt abandonnée, le juge-de-paix lui nomme un curateur.

Cette nomination se fait d'office, ou à la diligence du commissaire du Directoire exécutif près l'administration de canton, ou sur la réquisition des créanciers.

X I.

Le curateur aux successions abandonnées en exerce tous les droits ;

Il répond aux demandes formées contre elle ;

Il rend compte comme un tuteur.

X I I.

On ne peut renoncer à la succession d'un homme vivant, ni aliéner les droits éventuels qu'on peut y avoir.

TITRE X.

De l'acceptation sous bénéfice d'inventaire.

ARTICLE PREMIER.

L'héritier qui, avant de faire aucun acte exprès ou tacite d'acceptation, a fait procéder à l'inventaire de la succession dans les délais & les formes prescrites par la loi,

A l'avantage,

1°. De n'être tenu du paiement des dettes que jusqu'à la concurrence de la valeur des biens qu'il a recueillis ;

2°. De ne confondre ses créances sur la succession que jusqu'à la même concurrence ;

3°. De pouvoir renoncer en abandonnat les biens aux créanciers, & en leur rendant compte de sa gestion jusqu'à cet abandon.

I I.

Le bénéfice d'inventaire ne peut être opposé à la nation par l'héritier d'un comptable.

I I I.

L'inventaire doit être fait pardevant une perſonne publique.

Les créanciers & légataires connus & domiciliés dans le département y ſont appelés.

I V.

S'il n'y a pas de créanciers ou légataires domiciliés dans le département, ou ſi, au jour fixé pour l'ouverture de l'inventaire, aucun de ceux qui auroient été appelés ne comparoît, il ne pourra y être procédé qu'en préſence d'un curateur, qui ſera nommé par le juge-de-paix, & dont les fonctions ſeront de veiller pour les abſens à l'exactitude de l'inventaire.

V.

Le délai pour faire inventaire eſt de trois mois, à compter de l'ouverture de la ſucceſſion.

V I.

Indépendamment du délai accordé pour l'inventaire, l'héritier a un autre délai de quarante jours pour délibérer ſur ſon acceptation ou renonciation.

V I I.

Le délai pour délibérer commence à courir à l'expiration des trois mois fixés pour faire l'inventaire, & même du jour de la clôture de cet inventaire, s'il a été terminé avant les trois mois.

V I I I.

Le tribunal civil peut proroger les délais pour faire inventaire & délibérer ſi l'héritier juſtifie qu'il n'a point eu

connoiſſance du décès, ou que ces délais ont été inſuffiſans à raiſon des conteſtations & oppoſitions qui ſont ſurvenues.

I X

Dans le délai accordé pour délibérer, l'héritier doit, à peine d'être réputé héritier pur & ſimple, déclarer au greffe du jugé-de-paix la qualité qu'il entend prendre dans la ſucceſſion.

Juſqu'à cette déclaration toutes pourſuites, autres néanmoins que les actes conſervatoires, demeurent ſuſpendues contre lui.

X.

Dans la ligne collatérale l'héritier qui n'a accepté que ſous bénéfice d'inventaire peut être exclu par un autre parent, quoiqu'en degré plus éloigné, qui ſe déclare héritier pur & ſimple.

X I.

La demande en excluſion doit être ſignifiée à l'héritier bénéficiaire dans les ſix mois, à compter de la déclaration mentionnée dans l'article IX ci-deſſus.

X I I.

L'héritier bénéficiaire fait ceſſer l'excluſion en déclarant qu'il renonce au bénéfice d'inventaire.

Cette déclaration doit être faite dans le mois qui ſuit la notification de la demande en excluſion.

X I I I.

L'héritier bénéficiaire ne peut, ſous peine de tous dommages & intérets envers les créanciers, vendre les immeubles & les meubles de la ſucceſſion qu'aux enchères, & après affiches & publication.

XIV.

S'il y a plusieurs créanciers opposans ou arrêtans, il ne peut payer que dans l'ordre qui est réglé par le juge.

Ce cas excepté, il paie les créanciers & légataires à mesure qu'ils se présentent.

XV.

Tant que l'héritier possède des effets de la succession, & qu'il n'a pas rendu compte, il peut être forcé au paiement des dettes & des legs, même sur ses biens personnels.

XVI.

Les frais du compte sont à la charge de la succession.

XVII.

Si, après le compte rendu & le reliquat payé, il se présente des créanciers qui n'avoient pas encore paru, l'héritier obtient sa décharge en justifiant de ce compte & du paiement du reliquat, sauf le recours de ces créanciers contre les légataires qui auroient été payés à leur préjudice.

XVIII.

L'héritier est déchu du bénéfice de l'inventaire, si, sciemment & de mauvaise foi, il a omis d'y comprendre quelques effets de la succession.

TITRE XI.

De l'exhérédation.

ARTICLE PREMIER.

Les enfans & petits-enfans pourront être exhérédés par

par leurs père & mère & autres aſcendans dans les cas ſuivans, qui ne pourront être étendus ſous prétexte de parité & d'analogie :

1°. S'ils ont attenté ſur les jours de l'exhérédant, ou ſi, ſachant que quelqu'autre y attentoit, ils l'ont, par une inaction affectée, laiſſé en danger de perdre la vie;

2°. S'ils ont porté les mains ſur lui dans un autre cas que celui d'une défenſe légitime ou de la défenſe de la patrie, ou s'ils ont excité d'autres individus à le faire;

3°. S'ils l'ont dénoncé ou accuſé devant les autorités conſtitués pour un autre crime que celui de conſpiration contre la République, ou s'ils ſe ſont volontairement offerts comme témoins ſur une ſemblable accuſation;

4°. Si, en étant requis & le pouvant, ils ont refuſé de le tirer de la priſon en ſe rendant ſa caution, ou en payant les adjudications civiles à raiſon deſquelles il étoit détenu;

5°. Si, dans un état de maladie, d'infirmité, de dérangement d'eſprit, de détreſſe extrême, ils lui ont refuſé les ſecours & les ſoins que cet état exigeoit;

6°. S'ils lui ont fait quelqu'injure grave.

I I.

Les aſcendans & collatéraux pourront être exhérédés pour la première & la troiſième des cauſes exprimées dans le précédent article.

Les collatéraux pourront l'être, en outre, dans tous les cas où, par des vexations manifeſtes, par de mauvais traitemens, par des injures graves, ils ſe ſeroient montrés moins les parens de l'exhérédant que ſes ennemis.

I I I.

L'acte d'exhérédation eſt fait dans l'une des deux formes preſcrites pour les donations à cauſe de mort;

Les caufes d'exhérédation y font exprimées.

En cas de dénégation, l'héritier eft obligé d'en faire la preuve.

I V.

L'exhérédation eft fans effet dans la ligne directe, fi elle n'a été expreffément confirmée par un fecond acte, diftant au moins de vingt jours du premier.

Elle eft confidérée comme non avenue, fi elle a été fuivie de marques non équivoques de réconciliation & & d'oubli de la part de l'exhérédant, ou fi l'exhérédé lui a rendu quelque fervice fignalé.

V.

La plainte contre l'exhérédation eft ouverte, non-feulement à l'exhérédé, mais encore à fes héritiers, lors même qu'il ne l'auroit pas formée pendant fa vie, pourvu toutefois que ni les uns ni les autres n'aient donné une approbation directe ou tacite à la difpofition.

V I.

Si l'exhérédation eft annullée, toutes les autres difpofitions de l'acte qui la renferme, autres que les legs faits aux domeftiques, demeurent fans effet.

V I I.

Dans la ligne directe, l'exhérédé qui n'a pas de moyens d'exiftence a droit à des alimens égaux au produit du quart de fa portion héréditaire.

DE L'IMPRIMERIE DE BAUDOUIN,
Place du Carroufel, N°. 662.